

Commune de  
**Jouy**

Eure-et-Loir

4, place de l'église - 28300 JOUY / Tél : 02.37.18.05.85

# Révision Plan Local d'Urbanisme



## FICHES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

# 6.1

- ▶ Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme le 31 mai 2018
- ▶ Deuxième arrêt du projet le 10 septembre 2020
- ▶ Dossier soumis à enquête publique
- ▶ Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le

### Sources :

Préfecture d'Eure et Loir  
Direction Départementale des  
Territoires de l'Eure-et-Loir

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
du 10 septembre 2020

arrêtant la révision du  
plan local d'urbanisme  
de la commune de Jouy

Le Maire,

PHASE :

**Arrêt (n°2)**



**en perspective**  
urbanisme & aménagement

**En Perspective** Urbanisme et Aménagement

4 bis, rue Saint-Barthélémy - 28000 Chartres

TEL : 02 37 30 26 75

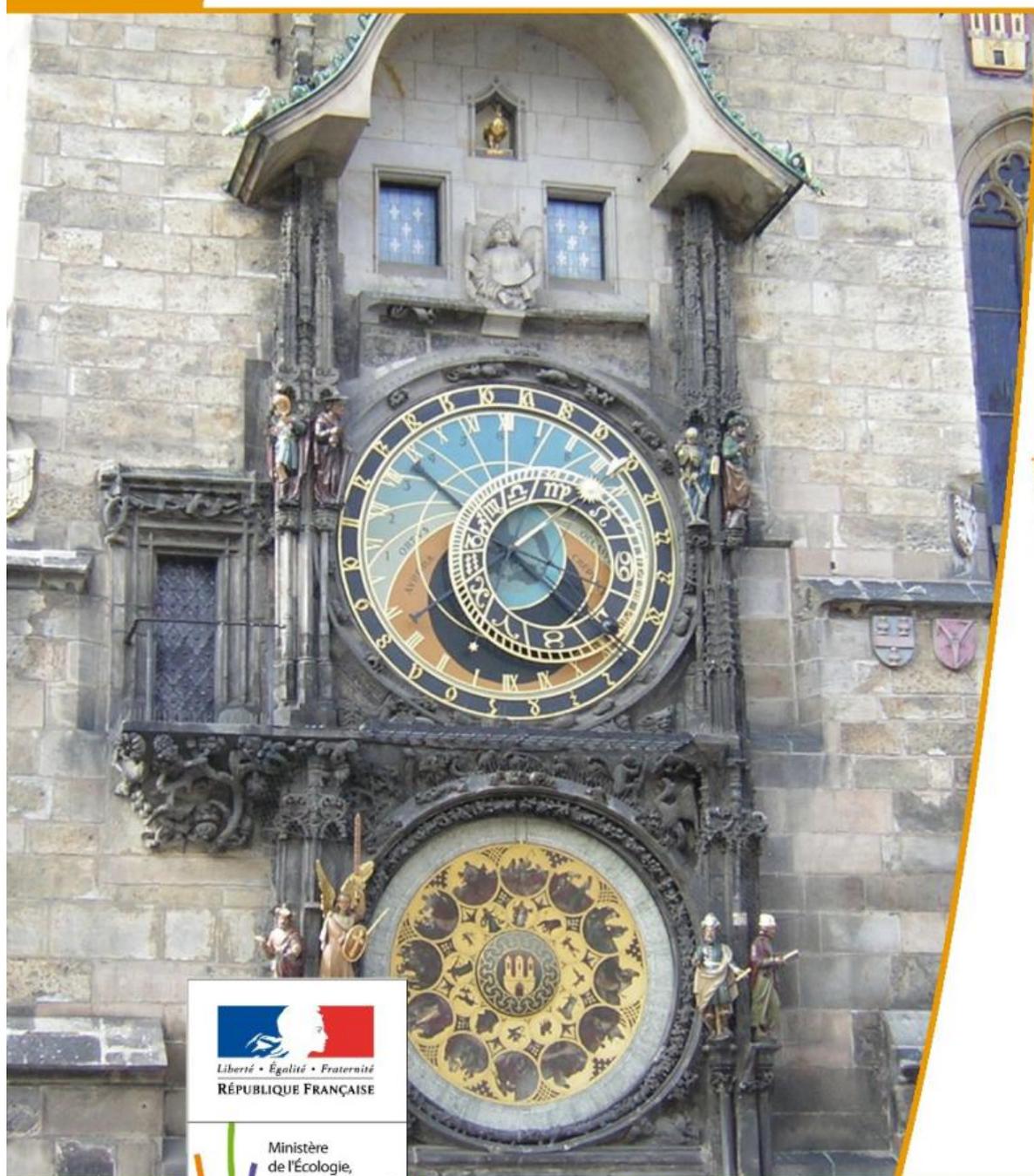
courriel : [agence@enperspective-urba.com](mailto:agence@enperspective-urba.com)

## Liste des servitudes d'utilité publique

Catégorie	Libellé	Service gestionnaire
<b>AC1</b>	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	UDAP 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
<b>AC2</b>	Servitude relative aux sites inscrits et classés	DREAL 5 avenue Buffon CS 96407 45064 ORLEANS Cedex
<b>AS1</b>	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Syndicat de Pompage de la région de Soulaire 34 Grande rue 28130 SOULAIRES
<b>EL 7</b>	Servitude relative à l'alignement des voies publiques	Conseil Départemental d'Eure-et-Loir 1 place Châtelet 28000 CHARTRES Cedex
<b>I4</b>	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	RTE – GME Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
<b>PM1</b>	Servitude relative au risque d'inondation	DDT 28 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
<b>PT2</b>	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, DGAC, Orange, Agence Nationale des fréquences (ANFR)
<b>T1</b>	Servitude relative aux voies ferrées	SNCF IMMOBILIER Direction immobilière territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES

# Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments  
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

**Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles** dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

**Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits** à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres,
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

**Zones de protection autour de monuments historiques classés** à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

- Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

**Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques** (abrogée par l'ordonnance 2004 - 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

**Décret du 18 mars 1924 modifié** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 9 à 18).

▪ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

**Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée**, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

**Décret précité du 18 mars 1924 modifié.**

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

▪ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

**Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31**

▪ **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

**Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

**Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 49 et 51)

▪ **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

**Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée** par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (article 40).

Textes en vigueur :

## Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

### ■ Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :

Anciens textes :

**Articles 28 de la loi du 2 mai 1930** ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

**Articles 17 à 20 de la même loi** relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ministère chargé des affaires culturelles,</li><li>- Préfet de région,</li><li>- Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conservation régionale des monuments historiques,</li><li>- Service régional de l'archéologie,</li><li>- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Commission supérieure des monuments historiques</li><li>Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)</li></ul>
Périmètres de protection	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ministère chargé des affaires culturelles,</li><li>- Préfet du département,</li><li>- Commune.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF),</li><li>- Commune.</li></ul>	
Zones de protection	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ministère chargé des affaires culturelles,</li><li>- Préfet du département.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Préfet du département.</li></ul>	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

### ■ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

## ■ Procédure d'inscription :

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

## ■ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA** :

- anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**

- enquête publique conjointe à celle du PLU,
- **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.**

- **à tout moment et pour l'ensemble des communes :**

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

## ■ Procédure d'instauration des zones de protection :

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,

- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

### 1.5.2 - Les assiettes.

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrivain, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

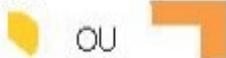
## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est un objet de type polygone reprenant le contour du M.H., ou bien un point (étoile) pour une façade, un puits ou pour toute autres éléments de petites taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité.

Un polygone de l'enceinte du générateur



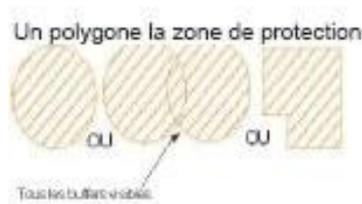
OU



Abords ou PPM de MH  
(classé ou inscrit)

## 2.1.2 - Les assiettes.

Les assiettes sont des polygones de type zone tampon ou buffer, leurs applications sont un rayon de 500 mètres généré depuis le contour ou le centroïde (pour un point) de l'objet inscrit ou classé.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25 ou RGE  
La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) en utilisant BDTopo et/ou BD Ortho

Précision : Échelle de saisie maximale : celle du cadastre  
Échelle de saisie minimale : le 1/25000  
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

### ■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

### ■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

### ■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1\_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1\_C** pour les monuments classés.

## 3.1.4 - Création de l'assiette.

## ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

## ▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1\_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

## ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1\_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1\_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AC1\_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1\_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

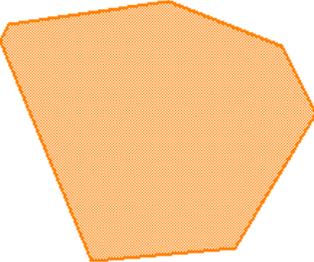
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_COM.tab**.

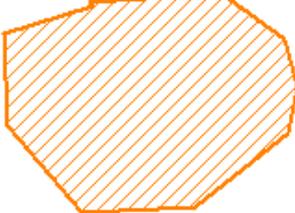
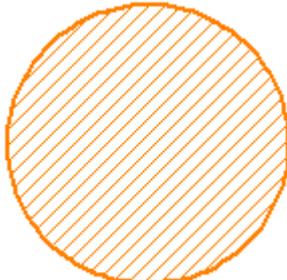
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polygone double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

## 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import\_GeoSup.odt*.

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

### 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

**Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983<sup>1</sup>, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### **Anciens textes :**

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### **Textes en vigueur :**

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

## 1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse  
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).  
Journal officiel  
Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.  
Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)  
Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire  
Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### **Le générateur :**

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

### **L'assiette :**

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés  
Tour Sequoia  
92 055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

#### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

#### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

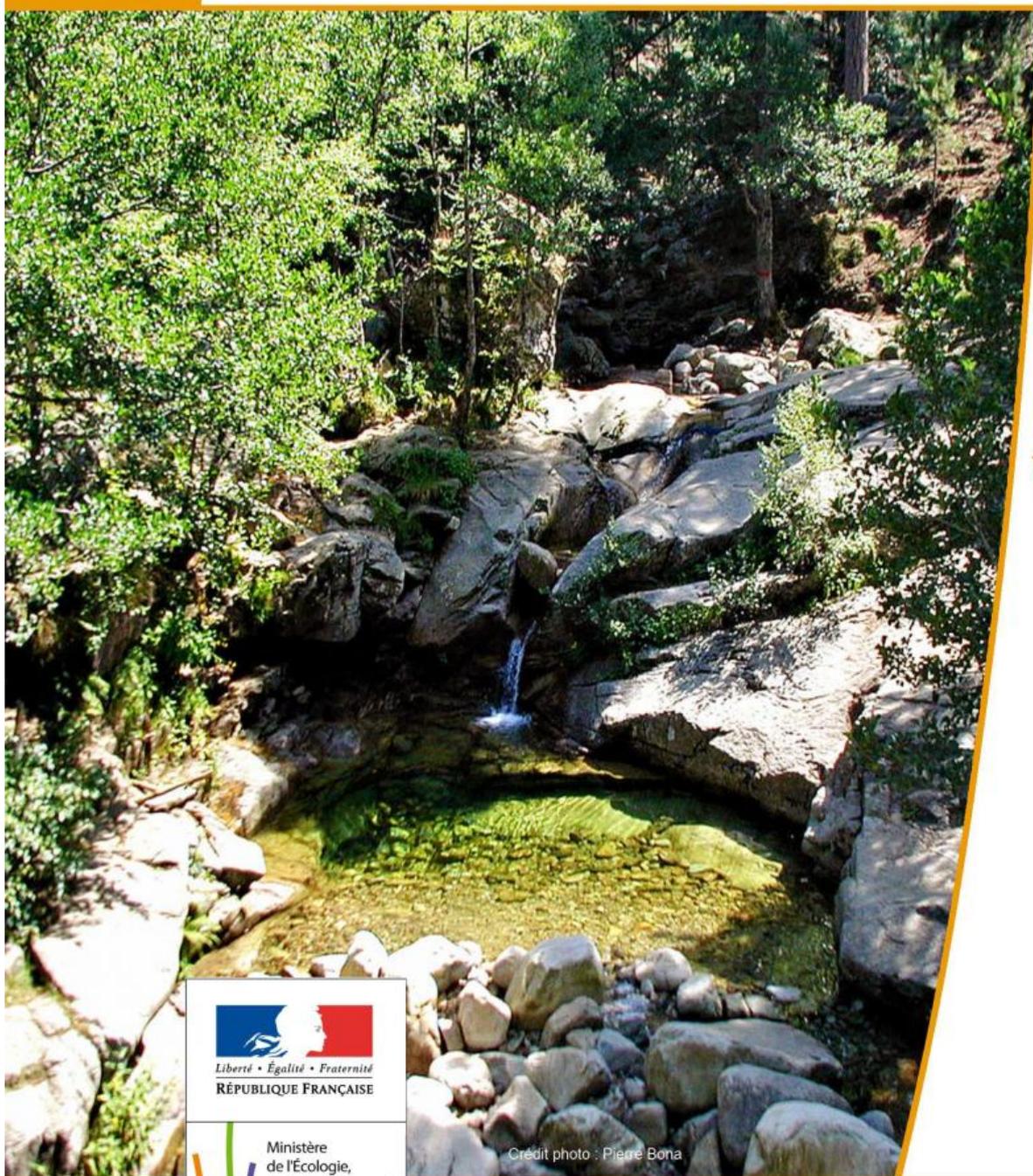
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

# Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE AS1

## a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

## b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine naturel

#### c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

**a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

**b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

#### Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
  - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li><li>- une association syndicale,</li><li>- ou tout autre établissement public,</li><li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li></ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>le préfet de département.</b></p> <p>- <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le ministre chargé de la santé</b>, avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b></p> <p>- <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</p>

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.**

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

**(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :**

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

**Aucune précision dans les textes, sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

### 1.5.2 - Les assiettes

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

#### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

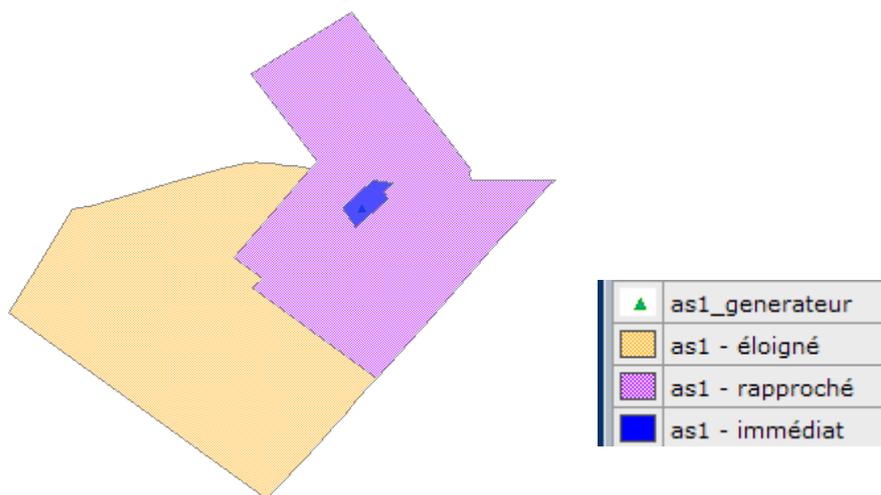
#### 2.1.2 - Les assiettes

##### 1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

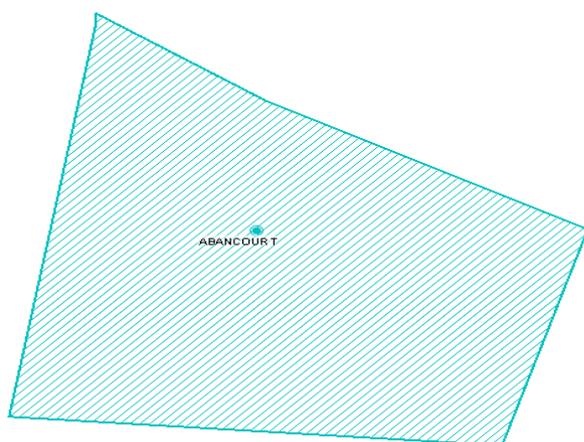


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

## 2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

## 3 - Numérisation et intégration

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1\_EP** pour les eaux potables,
- **AS1\_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AS1\_EP - eaux potables** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1\_EM - eaux minérales** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

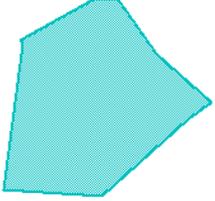
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

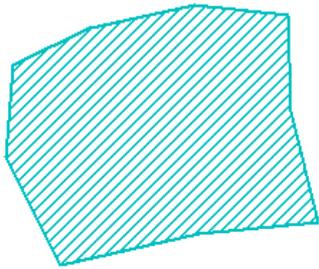
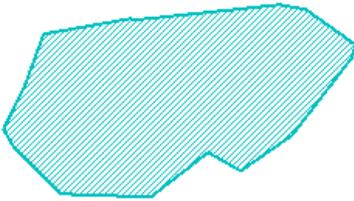
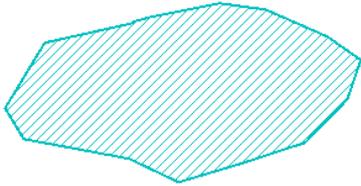
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : )		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

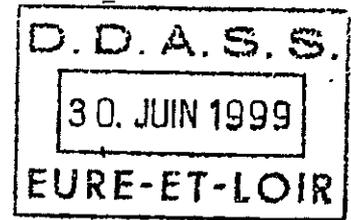
Arrêté n° 992

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET D'EURE ET LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNE DE JOUY

Arrêté



- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux,
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage situé au lieu-dit « Bois des Bouvilles » à JOUY,
- autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce forage

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 20 & 22 du décret précité du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1994 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 1338 du 22 juillet 1997 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages ;

VU la délibération du 12 mai 1997 du Conseil Municipal de JOUY sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage situé sur le territoire de la commune de JOUY, au lieu-dit "Les Bois des Bouvilles", sur la parcelle n° 237 de la section EC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2065 du 17 novembre 1998 prescrivant, pour la période du 14 décembre 1998 au 6 janvier 1999, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

VU le registre d'enquête ouvert en mairie de JOUY ;

VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur le 10 février 1999 ;

VU le rapport du 15 avril 1999 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 1999 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par la Commune de JOUY sur son territoire.

ARTICLE 2 : La Commune représentée par son Maire, est autorisée à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur la parcelle n° 237 - section EC.

Le débit d'exploitation ne pourra pas excéder 60 m<sup>3</sup>/heure et 1.200 m<sup>3</sup>/j.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord de la Commune maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 : La Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE 4 : L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6 : Le forage devra faire l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier (niveau au repos et en pompage une fois par mois, débit prélevé, qualité des eaux brutes), les éléments d'information étant reportés sur un carnet d'entretien permettant de faciliter un diagnostic en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable situé sur la commune de JOUY, sur la parcelle cadastrée n° 237 de la section EC.

ARTICLE 8 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés.

Article 8-1 - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué de la partie Nord-Ouest de la parcelle n° 237 de la section EC, sur la commune de JOUY.

- Cette parcelle a été acquise en toute propriété par la Commune de JOUY. Elle sera clôturée à une hauteur de 2 m, tenue fermée et maintenue en état de propreté.

- A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- Toute activité autre que celles nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations sera interdite ;

- Les installations électriques nécessaires à la desserte des installations de captage seront conformes au règlement sanitaire et seront régulièrement contrôlées ;

- Tout épandage d'engrais, de désherbants ou de pesticides sera interdit et l'entretien sera effectué manuellement ;

- La plantation des arbres de haute tige (de type peuplier) sera interdite et les plantations seront limitées à des haies ou arbustes ;

Le CD 6 fera l'objet d'un contrôle régulier à l'aplomb du captage afin d'éviter l'accumulation de tout produit polluant dans les fossés ou le long de la chaussée.

L'arrêt des véhicules à l'aplomb du périmètre de protection immédiate sera interdit, sauf pour ceux nécessaires à l'entretien des installations.

L'ancienne station d'adoucissement sera remise en état avec obturation des regards et des canalisations.

Article 8.2 : Périmètre de protection rapprochée :

a) Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée sera limité comme suit :

- Au Nord : section ZH : 165-1, 174, 176 à 184, 187 à 192, 194 à 197, 199, 200

- A l'Est : section ZH : 165-1, 241 – section AE : 24-2

- Au Sud : section ZH : 56, 245 – section AE : 24-2, 23

- A l'Ouest : section ZH : 245, 42, 200

b) Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, quelle qu'en soit la destination,

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations permanentes, de carrières, de fouilles ainsi que leur remblaiement,

- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées autres que les aménagements nécessaires à l'amélioration des installations existantes et à leur entretien régulier,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - la création d'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'engrais, enterrés ou aériens,
  - l'épandage, le déversement, le rejet, l'enfouissement et le dépôt de lisiers, de boues de station d'épuration et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
  - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, fumier, engrais organiques ou minéraux et de tout autre produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ;
  - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
  - le camping et le stationnement de caravanes ;
  - l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des immeubles existants ;
  - Toute infiltration dans le sous-sol des eaux de ruissellement de la chaussée, ces eaux devant être évacuées par le réseau ;
  - la constitution de nécropoles à l'exception des cimetières existants et l'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épidémie ;
  - les installations de forage agricole, les activités de maraîchage et les serres ;
  - la modification des voies de communication existantes et leurs conditions d'utilisation
  - le retournement de pâtures naturelles ;
  - l'installation de bétaires ou d'abreuvoirs destinés au bétail à moins de 100 m du captage;
  - la coupe à blanc ;
  - Tout usage de désherbants ou de pesticides à caractère rémanent sur les parcelles actuellement boisées ;
- c) Prescriptions particulières :
- les stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'engrais, enterrés ou aériens existants, seront mis en conformité avec la législation en vigueur. Les installations de stockage défectueuses seront supprimées et remplacées par des cuves aériennes sur cuvette de rétention étanche. Les cuvettes de rétention seront contrôlées tous les cinq ans pour permettre d'éviter tout rejet en milieu naturel en cas d'accident.
  - les puits ou forages existants devront faire l'objet d'un contrôle régulier du point de vue de leur étanchéité et ils seront rebouchés s'ils ne sont pas utilisés.
  - l'exploitation forestière sera conduite de manière à maintenir le couvert feuillu et à éviter l'enrésinement des parcelles boisées.
  - le défrichage, le déboisement et les aménagements hydrauliques de surface devront faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier plus particulièrement l'influence des travaux sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux superficielles et de définir des mesures compensatoires.
  - les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;
  - les surfaces agricoles feront l'objet des pratiques culturales compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 9 : Le comblement de l'ancienne station d'adoucissement avec obturation des regards et des canalisations prescrit à l'article 8.1 devra être réalisé dans un délai de SIX MOIS.

Concernant les installations de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'engrais existantes à la date de publication du présent arrêté sur le périmètre de protection rapprochée prévu à l'article 8.2, elles devront satisfaire aux obligations correspondantes dans un délai maximum de VINGT ANS. Toutefois, la mise en conformité sera exigée sans délai, dès lors que :

- l'installation sera renouvelée ou déplacée,
- ou qu'un incident s'y sera produit : fuite d'une cuve.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune de :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 8-2 et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,

- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 11 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définies à l'article 8 du présent arrêté devront être annexées au Plan d'occupation des Sols dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par la Commune, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 13 : Transmission du bénéfice de l'autorisation :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet et au maire concerné.

ARTICLE 15 : Modification notable des conditions d'exploitation :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : Contrôle de l'installation :

Le déclarant ou l'exploitant, sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 17 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de JOUY par les soins de Monsieur le Maire de JOUY qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable en Mairie de JOUY et à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 20 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de JOUY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 25 JUIN 1999

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL D'EURE-ET-LOIR

Evence RICHARD.

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau


P. BAHON

**DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIRE**

Pour annexion au PLU

# **SERVITUDES DE TYPE AS1**

Résultant de l'instauration des périmètres de protection des  
eaux potables du SIP SOULAIRES

Captage des Martels II



**SYNDICAT DE POMPAGE DE  
LA REGION DE SOULAIRES**

34 Grand Rue  
28130 SOULAIRES  
Tél : 02.37.22.31.84



**Conseil Etudes Environnement**

La Monnerie – 87150 CUSSAC

Tel : 05.55.70.98.87 – Fax : 05.55.570.99.98

SARL au capital de 80000€

## Contexte réglementaire général

---

Les articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme imposent que les servitudes instituées dans les périmètres de protection soient reportées en annexe du PLU dans le délai d'un an à compter de leur institution.

L'annexion au PLU est effectuée selon une procédure simple de mise à jour sans qu'il soit nécessaire d'enclencher une procédure de modification ou de révision du PLU.

Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU.

Toutefois dans une perspective de bonne administration, il est recommandé de s'assurer que le PLU n'édicte pas de prescriptions incompatibles avec les servitudes visées ci-avant. Ainsi, la prise en compte des périmètres existants ou à l'état d'étude peut être assurée par la commune au moment de l'établissement, de la révision ou de la modification du PLU dans les conditions suivantes :

- les terrains correspondant au périmètre de protection immédiat peuvent être classés en emplacements réservés pour en préparer l'acquisition, et en zone naturelle (N) pour les protéger de toute urbanisation ;
- les terrains intégrés dans le périmètre de protection rapproché peuvent être classés en zone N ou en zone agricole (A). Le PLU doit alors préciser que l'eau est la richesse prioritaire à préserver dans cette zone et ne pas autoriser dans la zone ou le secteur concernés des occupations ou utilisations du sol qui seraient exclues par la DUP lorsqu'elle existe.

## Procédure

---

### **Article L153-60 du Code de l'Urbanisme**

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

### **Article L151-43 du Code de l'Urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R153-18 du Code de l'Urbanisme**

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51.

La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres, concernées, ou en mairie.

## Liste des servitudes résultant de la mise en place des PP du SIP SOULAIRES

---

### Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

La liste des servitudes figure à l'article 11.1, Section 3 de l'arrêté préfectoral n°ARS-AEP-2017-09-01 en date du 12 octobre 2017.

#### ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au dossier qui a été soumis à enquête publique.

#### ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il est constitué par une parcelle de forme rectangulaire de 58 x 35 m sur la parcelle n°7 de la section ZN de la commune de Saint Piat, propriété du Syndicat intercommunal de pompage de région de Soulaire.

#### **Prescriptions particulières**

Ce périmètre est entièrement clôturé et le portail d'accès tenu fermé.

Dans le périmètre, seules les installations et activités nécessaires à la production d'eau potable sont autorisées.

L'accès du périmètre est strictement réservé aux agents du service des eaux, les entreprises sous-traitantes devant obligatoirement être accompagnées.

Le périmètre est enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes.

Le développement de la végétation ne peut être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

L'épandage d'engrais aussi bien chimique que naturel et de phytosanitaires y est interdit ainsi que toute substance susceptible de polluer l'eau.

Le pacage d'animaux y est interdit.

Aucun arbre de haute futaie n'est planté et toute plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie basse bordant la clôture.

Le stockage de produits susceptibles de polluer l'eau est interdit sauf si ces produits interviennent dans la filière de traitement et sont stockés dans des dispositifs de rétention permettant de supprimer tout risque d'écoulement.

Le forage d'essai conservé à l'intérieur du périmètre immédiat, est aménagé avec rehausse du tube acier, capot cadenassé et dalle cimentée à pente vers l'extérieur.

## Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

La liste des servitudes figure à l'article 11.2, Section 3 de l'arrêté préfectoral n°ARS-AEP-2017-09-01 en date du 12 octobre 2017.

### ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (Annexe I).

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les servitudes sont les suivantes**

##### a) sont interdits :

- la réalisation de puits, sondages ou forages, sauf s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et ceci après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanente et de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant favoriser la stagnation des eaux et leur infiltration,
- la création de cimetière,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, de déchets, détritiques, résidus, fumier, purin, pulpes ou matières fermentescibles,

5

- le dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et toute matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dit filtrants, anciens puits, excavations ou bétoires, d'eaux usées, de lisiers, de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- toutes installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles soient agricoles ou industrielles,
- toute construction à l'exception d'un hangar de stockage de récoltes.

##### b) sont réglementés :

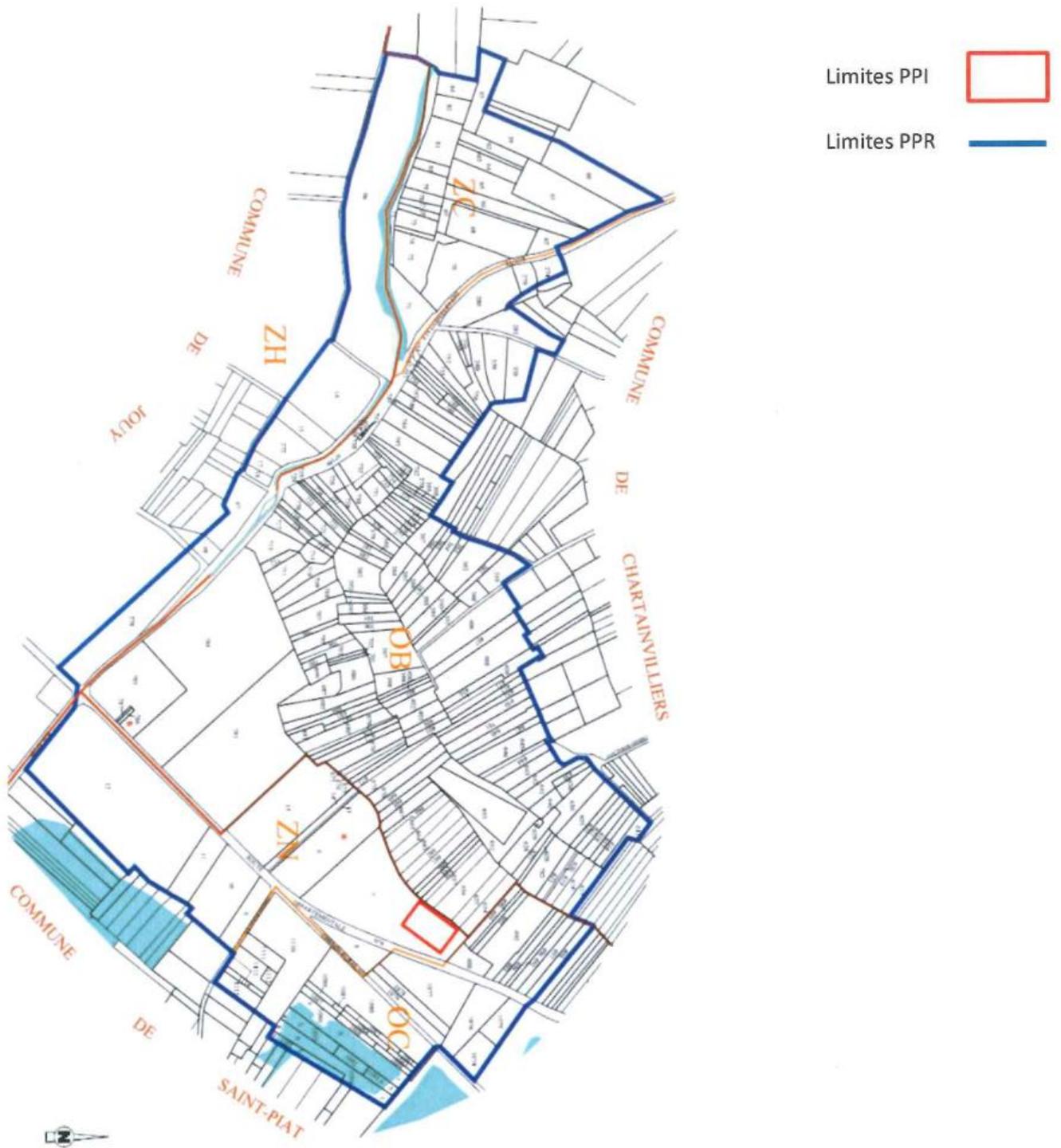
- l'utilisation des produits phytosanitaires et la vidange des fonds de cuve sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les épandages de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leurs concentrations susceptible de conduire, à plus ou moins brève échéance, au dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment par le code de l'environnement.

c) aménagements à réaliser

- l'ancienne décharge (parcelle ZC 280) est définitivement fermée et rendue inaccessible, après enlèvement des matériaux potentiellement polluants visibles en surface,
- les dépôts sauvages (parcelle ZC 60) sont enlevés,
- le site du moto-cross doit être régulièrement entretenu et pourvu d'un container destiné à recevoir les déchets divers laissés par les occupants des lieux,
- les éventuels jerricans ou autres récipients destinés au stockage de carburant ou d'huile, sont déposés dans des bacs de rétention étanches,
- le piézomètre PZ1, s'il est conservé, doit être protégé conformément à la réglementation, avec la pose d'un robinet de puisage pour le prélèvement d'échantillons d'eau en vue d'analyses. Il est recommandé que le Syndicat intercommunal de pompage de région de Soulaire achète la parcelle, ou partie de la parcelle, où se trouve le piézomètre PZ1 afin d'éviter toute intrusion extérieure dans la nappe,
- le piézomètre PZ2, s'il est conservé, doit être protégé conformément à la réglementation.

# ASSIETTE DE SERVITUDE AS1 RELATIVES A LA PROTECTION EAUX POTABLES

Plan parcellaire des périmètres du SIP SOULAIRES – JOUY – CHARTAINVILLIERS- SAINT PIAT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFETE D'EURE ET LOIR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Pôle santé publique et environnementale

Unité eaux potable et de loisirs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE POMPAGE DE LA REGION DE SOULAIRES**

**ARRETE N°ARS-AEP-2017-09-01**

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage des Martels 2, sur la commune de Saint Piat,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dudit captage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage,
- Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-42 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 autorisant le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire, à titre dérogatoire et en conformité avec les dispositions de l'article R.1321-8-II du code de la santé publique, à exploiter, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le forage des Martels n°2 à Saint Piat ;

VU la délibération du comité syndical du 12 janvier 2015, demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Saint Piat, ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 prescrivant, pour la période du 7 mars au 8 avril 2017 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU le rapport hydrogéologique de proposition des périmètres de protection du 12 février 2007 ;

VU le dossier d'enquête publique établi en janvier 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2016 ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairies de Saint Piat, Chartainvilliers et Jouy ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2017 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courrier du 14 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage des Martels 2 sur le territoire de la commune de Saint Piat est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population des communes du Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable le 30 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise la Préfète à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRÊTE :**

**SECTION 1**  
**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux**

**ARTICLE 1er.**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire, résultante de l'exploitation du forage des Martels 2 sur le territoire de la commune de Saint Piat, parcelle n°7 de la section ZN et dont la référence à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 02552X0078.

**ARTICLE 2.**

Le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**SECTION 2**  
**Autorisation du prélèvement d'eau**

**ARTICLE 3.**

Le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire représenté par sa Présidente, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage des Martels 2 réalisé sur le territoire de la commune de Saint Piat, sur la parcelle n° 7 de la section ZN.

**ARTICLE 4.**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

**ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement**

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète.

#### **ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la Préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend à minima les volumes mensuels prélevés.

#### **ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement**

- le prélèvement capte l'eau de la craie sénonienne.
- le débit instantané du prélèvement en gravitaire n'excède pas 140 m<sup>3</sup>/h.
- la durée de pompage n'excède pas 20 h/jour soit un débit journalier maximal de 2 800 m<sup>3</sup>.
- le volume annuel prélevé n'excède pas 1 000 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 8. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande à la Préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

### **SECTION 3 Périmètres de protection**

#### **ARTICLE 10.**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage des Martels 2 situé sur la commune de Saint Piat, sur la parcelle n° 7 de la section ZN est déclarée d'utilité publique.

#### **ARTICLE 11.**

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au dossier qui a été soumis à enquête publique.

#### **ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate**

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il est constitué par une parcelle de forme rectangulaire de 58 x 35 m sur la parcelle n°7 de la section ZN de la commune de Saint Piat, propriété du Syndicat intercommunal de pompage de région de Soulaire.

## Prescriptions particulières

Ce périmètre est entièrement clôturé et le portail d'accès tenu fermé.

Dans le périmètre, seules les installations et activités nécessaires à la production d'eau potable sont autorisées.

L'accès du périmètre est strictement réservé aux agents du service des eaux, les entreprises sous-traitantes devant obligatoirement être accompagnées.

Le périmètre est enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes.

Le développement de la végétation ne peut être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

L'épandage d'engrais aussi bien chimique que naturel et de phytosanitaires y est interdit ainsi que toute substance susceptible de polluer l'eau.

Le pacage d'animaux y est interdit.

Aucun arbre de haute futaie n'est planté et toute plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie basse bordant la clôture.

Le stockage de produits susceptibles de polluer l'eau est interdit sauf si ces produits interviennent dans la filière de traitement et sont stockés dans des dispositifs de rétention permettant de supprimer tout risque d'écoulement.

Le forage d'essai conservé à l'intérieur du périmètre immédiat, est aménagé avec rehausse du tube acier, capot cadénassé et dalle cimentée à pente vers l'extérieur.

### **ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapproché**

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (**Annexe 1**).

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les servitudes sont les suivantes**

a) sont interdits :

- la réalisation de puits, sondages ou forages, sauf s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et ceci après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanente et de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant favoriser la stagnation des eaux et leur infiltration,
- la création de cimetière,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, de déchets, détritiques, résidus, fumier, purin, pulpes ou matières fermentescibles,

- le dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et toute matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dit filtrants, anciens puits, excavations ou bétoires, d'eaux usées, de lisiers, de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- toutes installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles soient agricoles ou industrielles,
- toute construction à l'exception d'un hangar de stockage de récoltes.

b) sont réglementés :

- l'utilisation des produits phytosanitaires et la vidange des fonds de cuve sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les épandages de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leurs concentrations susceptible de conduire, à plus ou moins brève échéance, au dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment par le code de l'environnement.

c) aménagement à réaliser

- l'ancienne décharge (parcelle ZC 280) est définitivement fermée et rendue inaccessible, après enlèvement des matériaux potentiellement polluants visibles en surface,
- les dépôts sauvages (parcelle ZC 60) sont enlevés,
- le site du moto-cross doit être régulièrement entretenu et pourvu d'un container destiné à recevoir les déchets divers laissés par les occupants des lieux,
- les éventuels jerricans ou autres récipients destinés au stockage de carburant ou d'huile, sont déposés dans des bacs de rétention étanches,
- le piézomètre PZ1, s'il est conservé, doit être protégé conformément à la réglementation, avec la pose d'un robinet de puisage pour le prélèvement d'échantillons d'eau en vue d'analyses. Il est recommandé que le Syndicat intercommunal de pompage de région de Soulaire achète la parcelle, ou partie de la parcelle, où se trouve le piézomètre PZ1 afin d'éviter toute intrusion extérieure dans la nappe,
- le piézomètre PZ2, s'il est conservé, doit être protégé conformément à la réglementation.

## ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

## ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

## ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.a, 11.2.b et 11.2.c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté (liste de ces travaux à réaliser en annexe 2).

## ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au deuxième tiret du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

## ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

## **SECTION 4**

### **Autorisation de distribution de l'eau à la population**

## ARTICLE 17.

Le Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui le composent, le forage des Martels 2, sur le territoire de la commune de Saint Piat, parcelle n° 7 de la section ZN.

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Une analyse comprenant les composés organohalogénés volatils, le benzène et les pesticides de la famille des triazines ainsi que le métolachlore, le métazachlore et le bentazone, sont effectués tous les 6 mois sur l'eau brute du forage des Martels 2 et sur le piézomètre PZ1, s'il est conservé.

Cette analyse sera limitée à une par an sur le piézomètre PZ2, s'il est conservé.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

#### ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de sante chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

### SECTION 5

#### Dispositions communes

#### ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

#### ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Saint Piat, Chartainvilliers et Jouy pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Saint Piat, Chartainvilliers, Jouy et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 22. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.  
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

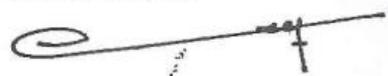
**ARTICLE 23.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la présidente du Syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire, Madame le Maire de Saint Piat, Monsieur le Maire de Chartainvilliers, Monsieur le Maire de Jouy, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **12 OCT. 2017**

LA PREFETE,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Annexe 1 - plan parcellaire

Annexe 2 - liste des travaux à réaliser

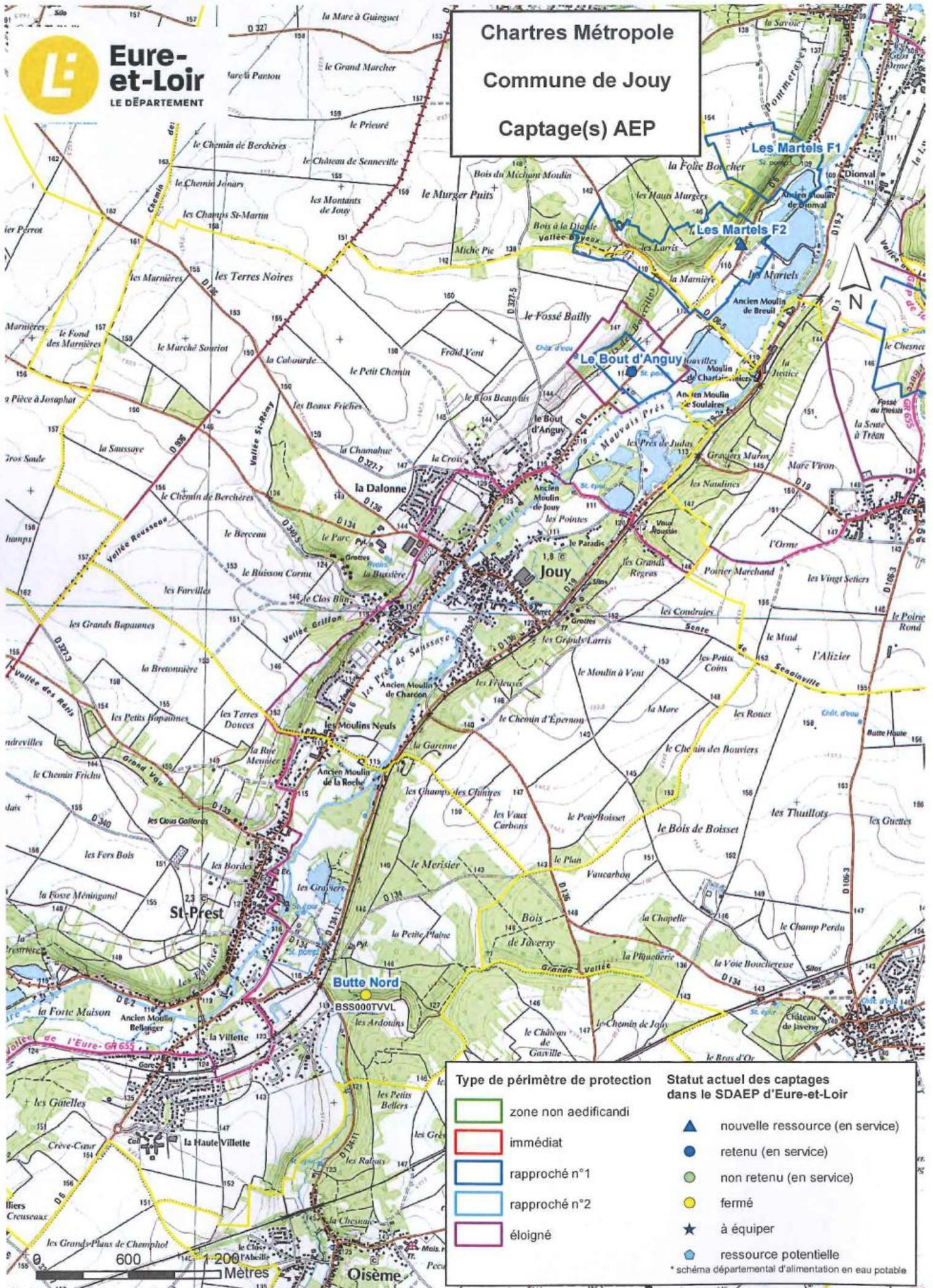


## ANNEXE 2

### Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai	Etat
Achat des parcelles 1076 à 1079 de la section OC de St Piat (PZ2)		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Achat des parcelles 1074 et 1075 de la section OC de St Piat (PZ2)		X	SIP de la région de Soulaire	2ans	A réaliser
Achat du piézomètre PZ1		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Achat du piézomètre PZ2		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Mise en sécurité de PZ1		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser
Mise en sécurité de PZ2		X	SIP de la région de Soulaire	2 ans	A réaliser

**Chartres Métropole**  
**Commune de Jouy**  
**Captage(s) AEP**



# Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE EL7

## SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Édît du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

### Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### 1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
  - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
  - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

### 1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

### **1.4.3 - Voies communales**

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

La voie publique

### **1.5.2 - Les assiettes**

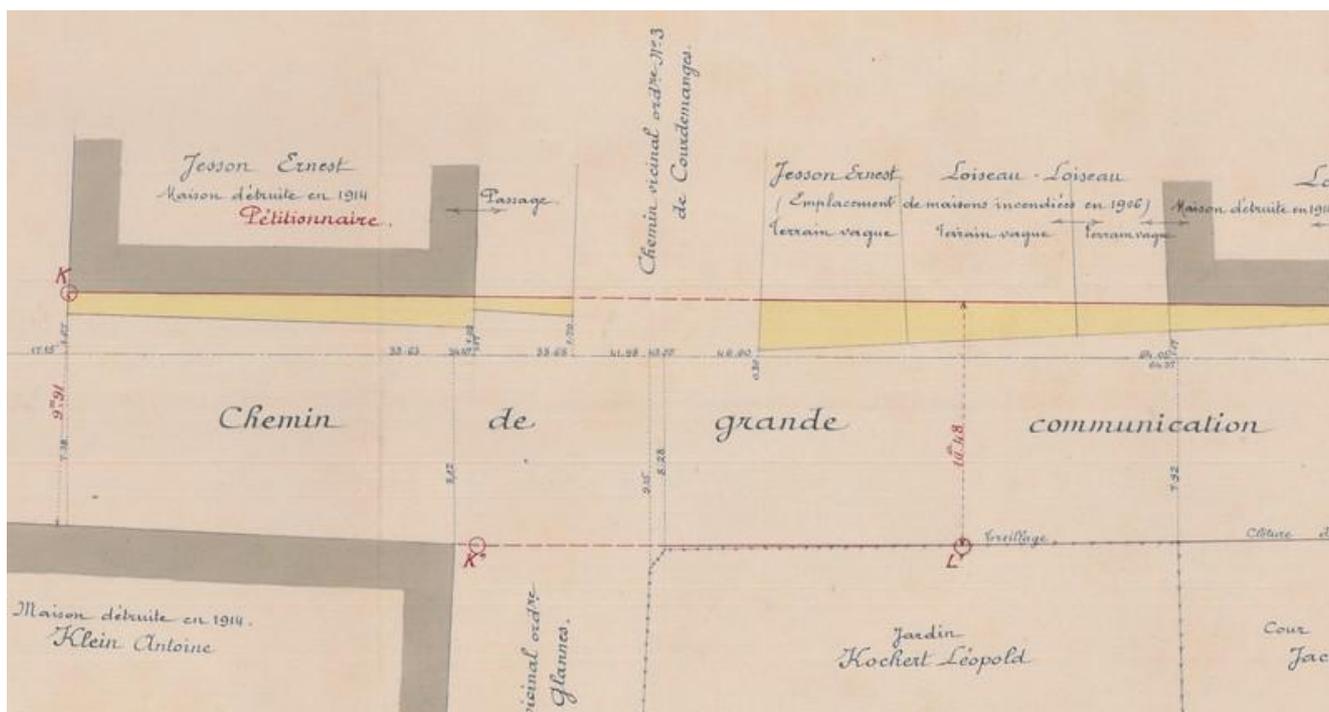
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

### 3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

▪ **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7\_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code :

- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

### 3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

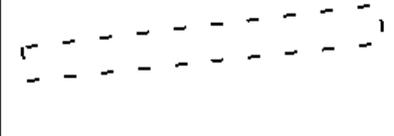
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7\_SUP\_COM.tab**.

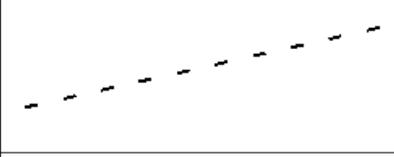
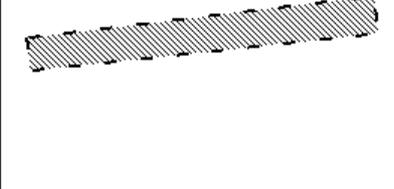
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

### 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import\_GeoSup.odt**.

# Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

**a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12** concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

**b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts** et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,
- sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

### Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ( **art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12 ) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - **décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

### Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),**
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<b>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</b>  - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	<b>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</b>  - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Etat,</li> <li>- les communes,</li> <li>- les exploitants.</li> </ul>	<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité.**

- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n° 85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n° 85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m<sup>2</sup>.

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
  - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
  - après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

**La procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

**a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

**b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :**

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

## 1.5.2 - Les assiettes.

**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

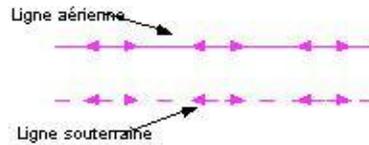
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

## 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25 ou RGE (topographique ou parcellaire)

La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) : couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo

Précision :  
Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I4\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

#### ■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4\_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4\_S** pour les lignes souterraines.

### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

#### ■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

##### Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4\_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4\_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **I4\_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4\_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

### 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import\_GeoSup.odt**.



## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES I4

#### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

#### B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

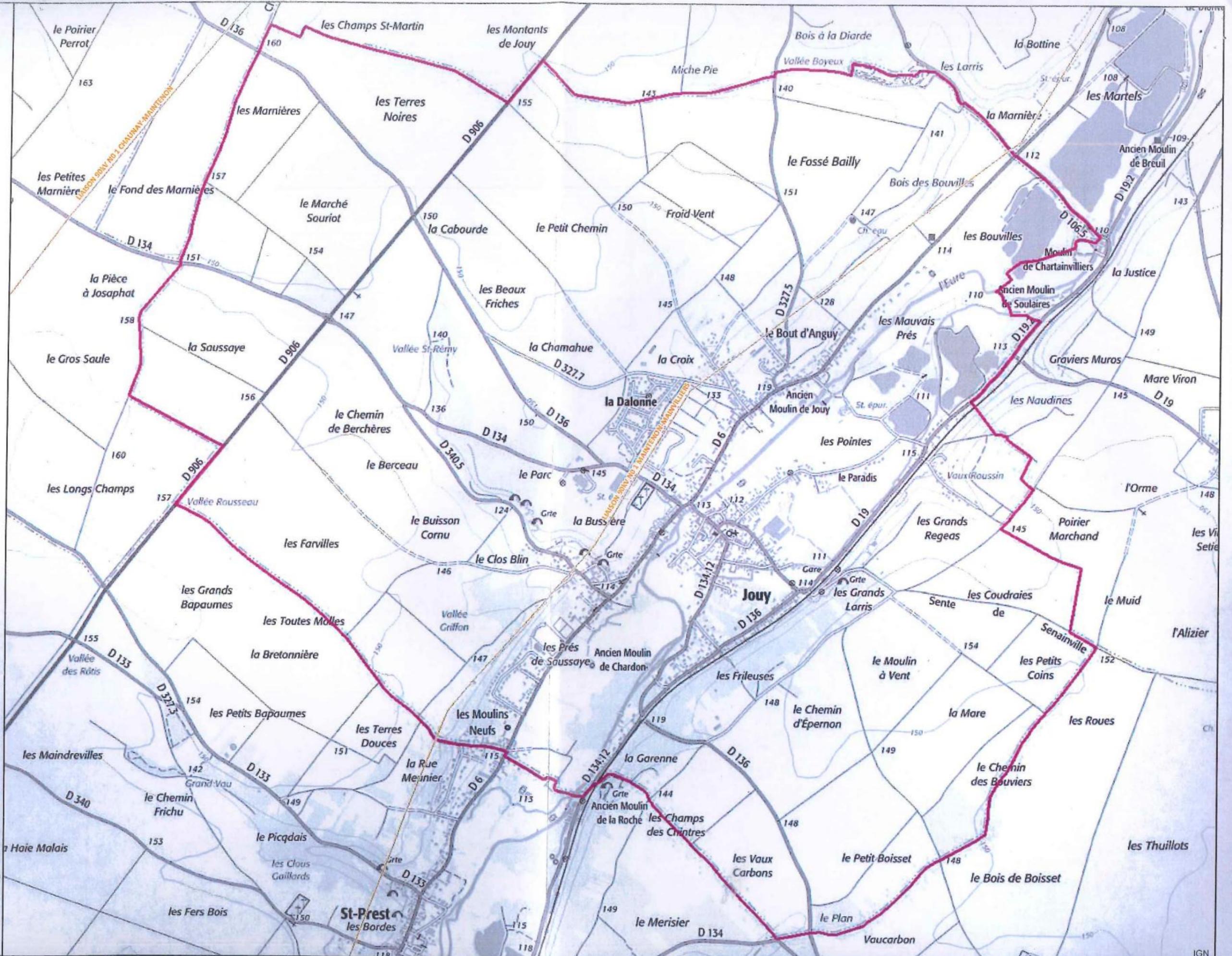
#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

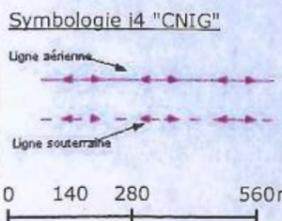
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



- Symbologie RTE**
- Poste Ligne
  - 400 kV
  - 225 kV
  - 150 kV
  - 90 kV
  - 63 kV
  - < 45 kV
  - ligne aérienne
  - câble souterrain
- Symbologie I4 "CNIG"**
- Ligne aérienne
  - Ligne souterraine



# Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)  
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PM1

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques  
B - Sécurité publique

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

### Anciens textes :

#### Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
-----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

## 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

### ▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

### ▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

### ▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - *Les générateurs.*

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

### 1.5.2 - *L'assiette*

Le secteur géographique concerné :

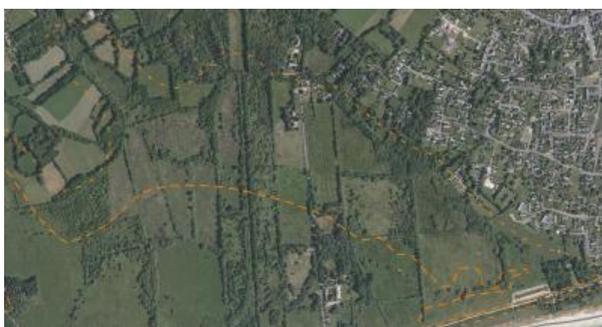
- un périmètre;
- des zones.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

#### 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

##### ▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

##### ▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

### **3.1.4 - Création de l'assiette.**

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

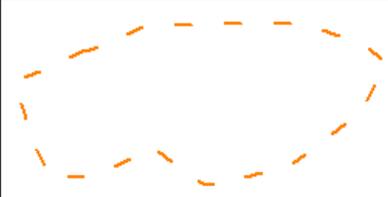
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_COM.tab**.

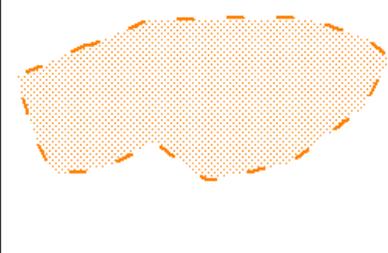
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

## 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,

- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

POUR COME CONFORME

ESPIVASSE

*Plan de prévention  
des risques  
naturels prévisibles  
sur les communes de  
Lèves, Champhol, Saint Prest,  
Jouy, Soulaire, Saint Piat et  
Mévoisins*

inondation vallée de l'Eure

*Note de présentation (pièce A)*

# SOMMAIRE

<b>I. OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR).....</b>	<b>pages 2-4</b>
I.1. Situation du Plan de Prévention des Risques.....	page 4
I.2. Les cartes du Plan de Prévention des Risques.....	page 4
<b>II. ETUDES PRELIMINAIRES.....</b>	<b>page 5</b>
<b>III. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DE L'EURE .....</b>	<b>page 6</b>
III.1. Situation du bassin versant.....	page 6
III.2. Le réseau hydrographique.....	page 6
III.3. La vallée.....	page 6
III.4. Géologie.....	page 6
<b>IV. ETUDE HYDROLOGIQUE.....</b>	<b>pages 7-8</b>
IV.1. La pluviométrie.....	page 7
IV.2. Les stations de jaugeages.....	page 7
IV.3. Les stations limnimétriques.....	page 7
IV.4. Eléments d'archives.....	page 7
IV.5. Les crues historiques.....	pages 7-8
IV.6. Débit et crues de calages retenus.....	page 8
<b>V. ETUDE HYDRAULIQUE.....</b>	<b>pages 9-10</b>
V.1. Caractéristiques de la vallée.....	page 9
V.2. Carte d'aléas.....	page 10
<b>VI. LE ZONAGE PPR.....</b>	<b>pages 11-15</b>
VI.1. Les enjeux.....	page 11
VI.2. Cartes de zonage réglementaire.....	page 12
VI.3. Règlement du plan de prévention des risques.....	page 12
VI.4. Commentaires par communes.....	pages 12-15

# **I. OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866, dates des crues d'une période de retour supérieure à cent ans pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plans de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux P.S.S. (Plans des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plans d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R. L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 en mentionne le champ d'application :

*"l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones".*

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée comparativement à celles des plans précédents : P.S.S. (Plans de Surfaces Submersibles), P.E.R. (Plans d'Exposition aux Risques) et périmètres dit « R-111.3 »... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude.

Ce décret mentionne (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- **une note de présentation (pièce A)**
- **un règlement (pièce B) précisant en tant que de besoin :**
  - *"les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;*
  - *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne le cas échéant celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre".*
- **les cartes de zonage PPR (pièces C, D et E)**

Chaque Préfet a la charge de conduire un programme des P.P.R. pour son département. Il prend l'**arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

Le P.P.R. approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

A l'issue de son **approbation par le Préfet**, le P.P.R. doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le P.L.U., avec les dispositions du P.P.R., interviendra à la première révision du P.L.U.

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ».

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais impartis.

## **I.1. SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Le présent PPR porte sur la vallée de l'Eure sur les communes de :

- LEVES
- CHAMPHOL
- SAINT-PREST
- JOUY
- SOULAIRES
- SAINT PIAT
- MEVOISINS

Concernant les communes de CHAMPHOL et LEVES, deux périmètres R-111.3 ont été approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 1990, valant P.P.R. Ces documents sont très sommaires au regard de la nouvelle législation, puisqu'ils se limitent à définir les cotes de crues centennales sur le secteur. Ces outils s'avèrent insuffisants en matière de mesures réglementaires pour encadrer les opérations d'urbanisme.

Il paraissait donc nécessaire que ces deux communes bénéficient de l'étude globale réalisée à l'échelle du sous-bassin, afin de réviser leur document de prévention du risque inondation.

## **I.2. LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Ces cartes sont à l'échelle 1/5000. Elles sont restituées à partir des photographies aériennes issues d'un vol spécifique (G. REIGNIER – JC. LEVEILLE, géomètres experts associés).

Elles comprennent :

- *les cartes du zonage réglementaire (pièce C)*
- *les cartes d'aléas des zones inondables (pièce D) : il s'agit des cartes d'aléas au regard de la crue centennale, sur lesquelles sont reportées les informations sur les laisses de crues historiques ;*
- *les cartes des enjeux (pièce E)*

## **II. ETUDES PRELIMINAIRES**

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologique, hydraulique, et des enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables (qui comprend, outre la note de présentation, les cartes des crues historiques et d'aléas).

Ces études ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de BLOIS.

### **II.1. HIERARCHISATION DES ALEAS**

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

Les travaux et aménagements qui ont été réalisés depuis ces événements historiques, pour limiter les effets des crues, s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale, notamment afin de maintenir la connaissance et la prévention du risque en cas de rupture de ces aménagements (digue par exemple).

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés, sur les cartes d'aléas des zones inondables (pièce C).

On distingue quatre niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
aléa faible	Courant faible, submersion inférieure à 0.5m	Jaune
aléa moyen	Courant faible, submersion comprise entre 0.5 et 1m ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 0.5m	Orangé
aléa fort	Courant faible à moyen, submersion supérieure à 1m	Mauve
aléa très fort	Courant fort, submersion supérieure à 1m	Bleu ou violet (lit mineur)

# **III. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DE L'EURE**

## **III.1. SITUATION DU BASSIN VERSANT**

L'Eure est un affluent rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf. Cette rivière draine un bassin versant de faible altitude et d'une superficie de 6250 km<sup>2</sup> sur les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Eure.

## **III.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

La rivière a une longueur de 235 km, elle prend sa source dans les massifs boisés des collines du Perche à environ 215 m d'altitude. Elle se jette dans la Seine à très faible altitude, sa pente moyenne est d'environ 1‰.

Son bassin versant est compact car elle coule d'abord vers l'Est avant de se diriger vers le Nord –Ouest.

Ses principaux affluents sont la Blaise, l'Avre et l'Iton en rive gauche ; la Voise, la Drouette et la Vesgre en rive droite.

## **III.3. LA VALLÉE**

La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulats, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements, qui peuvent être favorisés, ou sur le stockage des crues qui est augmenté.

Cette vallée se caractérise par :

- l'implantation d'agglomérations dans la plaine alluviale, c'est en particulier le cas du village de Jouy sur le secteur d'étude ;
- une très forte utilisation ancienne de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins entraînant une perturbation notoire des écoulements.

## **III.4. GÉOLOGIE**

La succession des formations géologiques d'âge crétacé supérieur se fait d'Ouest en Est comme il se doit dans la partie Ouest du bassin parisien. Il s'agit de la craie blanche à silex du Sénonien, de la craie marneuse du Turonien et des marnes sableuses du Cénomaniens. Ces niveaux sont souvent recouverts d'argile à silex et de limons ; au Sud-Est affleurent également les formations de Beauce. L'ensemble est relativement perméable et alimente de nombreuses nappes exploitées entre autre pour la région parisienne. Cependant une fois les sols saturés le ruissellement devient important et c'est alors que les crues se produisent.

## **IV. ETUDE HYDROLOGIQUE**

### **IV.1. LA PLUVIOMETRIE**

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier, les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier, l'état de saturation du sol étant prédominant sur les crues caractéristiques de cette rivière.

### **IV.2. LES STATIONS DE JAUGEAGES**

Elles sont au nombre de quatre sur l'Eure : Saint Luperce, Charpont, Cailly-sur-Eure et Louviers. Seule celle de Charpont est vraiment intéressante pour le secteur d'étude. Il convient également de rajouter celles de Muzy et Accon sur l'Avre, qui sont proches géographiquement.

### **IV.3. LES STATIONS LIMNIMÉTRIQUES**

Elle sont au nombre de quatre : Chuisnes, Saint Luperce, Chartres et Charpont. La plus intéressante pour le secteur concerné serait celle de Chartres, qui n'est plus en fonction, tout comme celle de Chuisnes. Il existe également des échelles de mesure à Saint-Prest, Jouy et Saint Piat qui malheureusement ne sont pas relevées régulièrement.

### **IV.4. ELÉMENTS D'ARCHIVES**

De nombreuses études ayant été réalisées sur cette rivière et le secteur d'étude étant limité en amont et aval par des études réalisées antérieurement ou en cours, l'estimation sera donc faite à partir de ces différentes sources. (Entre autres : l'étude CE3E – ECO ENVIRONNEMENT Ingénierie sur l'Eure de Bueil à Ivry la Bataille, les données de la DIREN Centre et les études du LRPC de Blois.)

### **IV.5. LES CRUES HISTORIQUES**

Les dernières crues significatives sont celles de janvier 1995, décembre 1999 et mars 2001, de niveaux comparables. Celle de 1995 est toutefois la plus importante. La crue de 1999 liée à la tempête et aux embâcles ne peut servir de référence car elle est hétérogène dans les niveaux.

Les crues marquantes sont :

↳ **Station de CHARTRES**

janvier 1784.....	2.80 m	(la confiance en cette hauteur est limitée car à cette date le système métrique n'était pas encore inventé, il ne peut donc s'agir que d'un repère rapporté ultérieurement à l'échelle avec toutes les incertitudes qui en découlent)
janvier 1881.....	2.72 m	
janvier 1966.....	2.66 m	
novembre 1930.....	2.65 m	
janvier 1841.....	2.57 m	
février 1978.....	2.32 m	
janvier 1995.....	2.30 m	
décembre 1999.....	2.12 m	
mars 2001.....	2.04 m	

↳ **Echelles de JOUY et SAINT PIAT**

janvier 1881.....	112.58	
novembre 1930.....	112.52	106.74
janvier 1966.....	112.53	106.97
février 1978.....	112.39	106.74
janvier 1995.....	112.40	106.98

Les constatations qui peuvent être faites :

- la crue de 1966 peut être considérée comme la plus importante, dans la mesure où les cotes des crues de 1881 et 1784 ne sont pas suffisamment fiables. En effet, celle de 1881, la plus marquante sur la région, n'a que 0.06 m de plus, et celle de 1784, qui ne peut être que prise avec précaution, aurait 0.14 m de plus. Cette crue de 1966, quoique ancienne, reste encore connue d'une partie de la population.
- il semblerait que la crue de 1995 soit plus importante à l'aval (Jouy, Saint Piat) que sur Chartres ;

#### **IV.6. DEBIT ET CRUES DE CALAGES RETENUS**

Le débit retenu après concertation avec la DIREN est de 72 m<sup>3</sup>/s avec une hypothèse haute à 90 m<sup>3</sup>/s (intervalle de confiance à 80%).

Le calage du modèle a été réalisé avec un débit de 46 m<sup>3</sup>/s sur la crue de 1995 et un débit de 63 m<sup>3</sup>/s sur la crue de 1966.

La cote de référence inclut une marge de sécurité de 0.2m. Elle correspond globalement à l'hypothèse haute sur les débits calculés, et dépasse les cotes atteintes lors des crues de 1881 ou 1784 précédemment citées.  
 Cette revanche de 0.2m peut également représenter la surcote due à une crue longue comme en 1995, ou bien encore un embâcle de bois comme en décembre 1999.

## **V. ETUDE HYDRAULIQUE**

Les données topographiques sont issues pour la plupart des documents fournis par le géomètre, certaines cotes sont d'origine D.D.E. ou encore ont été levées par nos soins. Toutes les cotes citées dans ce document sont en N.G.F. 69 altitude normale (nivellement général de la France de 1969), et les cartes sont en système Lambert I.

La modélisation a été effectuée de la station d'épuration de Chartres à l'amont jusqu'au lieu dit « LA FOLIE » à l'aval.

Le modèle utilisé est HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center - River Analysis System), c'est un modèle longitudinal de calcul de ligne d'eau en régime permanent qui résout les équations du mouvement graduellement varié entre deux profils. La connaissance de la cote de la ligne d'eau du profil aval et du débit amont permet d'obtenir, en régime fluvial, la cote sur le profil amont.

### **V.1. CARACTERISTIQUES DE LA VALLEE**

La vallée de l'Eure dans ce secteur a une largeur de 200 m (amont de Saint-Prest) à 500 m. Le lit mineur a été considérablement remodelé au cours des siècles pour alimenter des moulins : recalibrages, détournements, créations de biefs et de chutes d'eau. Le lit majeur a été remblayé en aval de Chartres, notamment lors des dernières décennies, à tel point que l'écoulement se limite par endroit au lit mineur ; c'est également le cas lorsque des murs bordent les routes. De nombreuses gravières ont été exploitées dans le lit majeur, et les découvertes ont souvent été déposées autour de celles-ci, créant des obstacles à l'écoulement mais également des zones de stockage.

A l'aval de Chartres, sur Lèves, se trouve la station d'épuration de Chartres, la route de Quarville bordée de murs, des gravières et leurs remblais, un moulin, une installation de travaux publics construite sur remblais de gravières puis une zone de remblais divers à la limite de Saint-Prest. Dans tout ce secteur l'écoulement est limité au lit mineur.

Le bourg de Saint-Prest correspond à une étroiture de la vallée, la présence de deux franchissements de celle-ci, de deux moulins, de remblais et de zones construites anciennement et récemment limitent également l'écoulement.

Le bourg de Jouy est implanté au milieu de la vallée avec un pont étroit et très facilement en charge. Les rues sont en remblais et seul un passage de décharge peu large est présent en rive droite.

Entre Jouy et Saint Piat de nombreuses gravières ont leurs bords remblayés en travers de la vallée.

Sur Saint Piat un moulin et de nombreuses constructions sont implantés dans la vallée.

## **V.2. CARTES DES ALEAS**

Voir pièce "D".

Les profils topographiques, la cote d'inondabilité au regard de la crue centennale (Q100) et les zones d'écoulement reconnues sur le terrain et à partir des documents photographiques ont permis de tracer les cartes d'aléas en fonction des quatre niveaux d'aléas suivants :

- **Aléa faible** : courant faible, submersion inférieure à 0.5 mètre ;
- **Aléa moyen** : courant faible et submersion comprise entre 0.5 et 1 mètre ou courant moyen à fort et submersion inférieure à 0.5 mètre ;
- **Aléa fort** : courant faible à moyen et submersion supérieure à 1 mètre ;
- **Aléa très fort** : courant fort et submersion supérieure à 1 mètre.

Dans l'ensemble, l'aléa très fort est réservé au lit mineur ; les ballastières ont également été classées en aléa très fort, bien qu'elles ne soient pas toujours soumises à un courant fort.

La classe d'aléa dans le lit majeur est plutôt fonction de la hauteur d'eau générée par les obstacles.

## **VI. LE ZONAGE PPR**

### **VI.1. CARTES DES ENJEUX**

Voir pièce "E".

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de l'Eure est l'objet d'une occupation du sol assez dense dans la partie amont sur les communes de LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST et JOUY. Cette densité est moindre au-delà. Une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains.

Les enjeux identifiés sont les quartiers d'habitations, les établissements recevant du public, les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles, les postes électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication et autres équipements publics sensibles.

La confrontation des observations in situ, et des activités exposées aux risques d'inondation avec les Plans d'Occupation des Sols a permis de mettre en évidence ces enjeux.

Les enjeux sur la vallée sont identifiés comme suit :

- les zones construites ;
- les constructions isolées (moulins en activité ou non, fermes, etc...) ;
- les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les routes inondables ;
- les zones de loisirs, campings, terrains de sports ;
- les établissements scolaires ;
- les captages, pompages, forages d'AEP ;
- les stations d'épuration et postes de relevage d'eaux usées ;
- les transformateurs électriques, postes de détente de gaz et relais téléphoniques.
- les centres de secours
- maison de retraite, hôpital

Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

## **VI.2. CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Voir pièce "C".

La vallée de l'Eure est urbanisée dans ce secteur. La rivière et plusieurs biefs ruisseaux traversent les communes étudiées. Ils participent à l'écoulement. Le lit majeur réserve par endroit des zones de stockage. Ce sont ces éléments qui ont guidé l'élaboration du zonage du P.P.R., soit :

- **une zone verte** ne comportant que de rares constructions isolées qui est constructible. Elle comporte quatre niveaux V1, V2, V3 et V4 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas ;
- **une zone bleue** relativement étendue sur SAINT-PREST, JOUY et SAINT-PIAT. Sa densité est plus faible sur les autres communes, ne comportant que des secteurs déjà construits ou pouvant être urbanisés sous conditions particulières. Le règlement est élaboré en fonction des classes d'aléas avec des regroupements afin d'en faciliter la compréhension. Elle comporte deux niveaux B1 et B2 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas.
- **une zone rouge (R3)** réduite à une construction à SAINT-PREST, plus importante à JOUY sur le passage de l'ancien bras de décharge et sur la rive droite de l'Eure à SAINT-PIAT.
- **une zone jaune** qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière soumise à la remontée de la nappe.

## **VI.3. REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Voir pièce "B"

## **VI.4. COMMENTAIRES PAR COMMUNE**

### *↳ Généralités concernant l'ensemble de la vallée*

Toutes les communes sont réglementées par un document d'urbanisme.

Tous les enjeux situés en zone inondable sont précisés par commune (Voir pièce "C").

L'appréciation du danger et les précautions à prendre pour la protection des biens et personnes pour l'évacuation incombent aux habitants.

Les routes inondées sont citées ainsi que les routes non inondées afin qu'un schéma de secours puisse être élaboré.

### 📍 **Commune de LÈVES**

C'est un secteur où l'écoulement est limité au lit mineur et à un bras de décharge en rive gauche à l'amont.

Les obstacles à l'écoulement sont :

- La station d'épuration de Chartres, en remblai, qui se trouvera en aléa faible ;
- La route de Ouarville bordée de murs, elle est inondée ;
- Trois moulins et leurs vannages ;
- Les zones remblayées qui s'étendent du centre hospitalier à la limite aval de la commune. Une installation de travaux publics est d'ailleurs installée dans cette zone.

Ces obstacles génèrent des hauteurs d'eau importantes, ce qui classe la partie centrale du lit majeur en aléa fort.

Les constructions situées en rive gauche au nord de la RD6-2, la station d'épuration, les constructions situées autour de l'église de Lèves et la partie du centre hospitalier située en bordure de vallée sont en aléa faible (zone bleue).

Les constructions situées en rive droite de la vallée sont en aléa moyen de par la présence d'un courant (zone bleue).

Les moulins sont en aléa moyen ou fort en fonction de la hauteur d'eau (zone verte).

Une amélioration des écoulements donc une moindre inondation pourrait être obtenue :

- en améliorant les vannages des moulins
- en créant un passage d'eau sur la route de Ouarville
- en supprimant une partie des remblais effectués à l'aval de la commune

### 📍 **Commune de CHAMPHOL**

La partie du lit majeur située sur cette commune constitue une zone d'écoulement classée en aléa fort, elle est classée en zone verte.

Le seul enjeu sur cette commune est constitué par un moulin.

### 📍 **Commune de SAINT-PREST**

Les obstacles à l'écoulement sont constitués essentiellement par le réseau routier urbain et les remblais pour constructions situés en rive droite, ce qui limite l'écoulement au lit mineur tant en rive gauche (habitat ancien) qu'en rive droite (habitat récent). Dans l'ensemble, les constructions sont en aléa faible à moyen ce qui a entraîné le classement en zone bleue.

A l'aval, il n'y a pas d'obstacle à l'écoulement et cette partie de Saint-Prest est classée en aléa fort.

Nous avons également étudié la morphologie de la vallée de la Roguette dans la commune de Saint-Prest. En raison d'une hauteur d'eau peu élevée, l'aléa est faible hormis le long de la route où il devient très fort. La route n'est cependant pas inondée. Par contre, quelques maisons du lotissement rive gauche en amont de la ligne de chemin de fer sont en aléa faible, ils sont classés en zone bleue.

### ↳ **Commune de JOUY**

A l'amont, il n'y a aucun obstacle à l'écoulement et cette zone a été classée en aléa fort à l'exception de sa bordure (aléa moyen à faible).

A l'aval, le bourg et la plaine inondable ne font qu'un. Dans cette partie de Jouy, en fonction de l'altitude des quartiers, l'aléa s'étend du faible au fort. L'aléa fort correspond au bras de décharge rive droite de faible capacité pour cause de construction. Ces zones ont été classées en rouge, les autres quartiers en bleu.

Il existe un bras de décharge en rive droite mais sa capacité est très faible.

Dans ce secteur, les obstacles à l'écoulement sur le lit mineur sont :

- Deux moulins
- Le pont étroit et dont la voûte est très rapidement en charge

A l'aval du bourg, l'aléa est fort. En limite de commune, se trouve la RD 106<sub>5</sub> bordée par des remblais de découvertes de ballastières, faisant obstacle à l'écoulement, mais sans enjeux particuliers à l'amont.

Les passages d'eau étant très limités au niveau de Jouy, deux améliorations pourraient être apportées :

- Aménager le bras de décharge pour qu'il soit hydrauliquement productif (élargissement, ouvrages...)
- Redimensionner le pont.

### ↳ **Commune de SOULAIRES**

Cette commune a une emprise limitée ne comprenant que trois moulins. Le pont est bien dimensionné.

Les conditions hydrauliques sont générées par l'occupation du sol sur la commune de Saint Piat.

La seule construction concernée est le moulin qui a été classé en bleu et deux bâtiments à l'aval dont la cote plancher doit être hors d'eau.

### ↳ **Commune de SAINT PIAT**

Elle comprend de nombreux obstacles à l'écoulement des eaux :

- A l'amont, un réseau constitué par les remblais de ballastières
- Sur le lit mineur, 4 moulins :
  - Le moulin du Breuil
  - Le moulin de Dionval
  - Un troisième moulin près de l'église, précédé par un pont en charge. L'ensemble étant à l'origine d'une forte perturbation.
  - Le moulin de l'Orme Halain
- Des remblais routiers et de mise hors d'eau des habitations.

Le bord du lit mineur a été classé en aléa fort en raison de l'importance du courant, ces secteurs sont classés en zone verte.

Les constructions situées à droite de la RD 19<sub>2</sub> sont, en fonction de l'altitude du terrain, en aléa moyen ou faible (zone bleue).

Dans le bourg, l'aléa s'étend également du moyen au faible (zone bleue) avec localement de l'aléa fort sur un ancien bras (zone verte ou rouge).

Sur le hameau de Changé, l'aléa est faible à moyen (zone bleue).

A l'aval, il n'y a pas d'obstacle à l'écoulement et toute cette partie de la commune est en aléa fort, à l'exception de sa bordure en rive droite (moyen à faible).

Une amélioration des écoulements pourrait être apportée en réactivant le bras de décharge et en améliorant le vannage du moulin.

### ↳ **Commune de MÉVOISINS**

A l'amont, la commune de Mévoisins est en bordure de vallée. Cette partie construite a donc été classée en aléa faible (zone bleue).

Le long du lit mineur, en raison d'un courant important, l'aléa est fort. Ailleurs, il s'étend du faible au moyen (zone verte).

A l'aval, il n'y a pas d'obstacles à l'écoulement et l'aléa est fort.

*Blois, le 12 mai 2003*

*Le Responsable de l'Unité Technique,  
L'Ingénieur en Hydrologie et Hydraulique,*

**Jean-Claude JOUANNEAU**

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

*Plan de prévention  
des risques  
naturels prévisibles  
sur les communes de  
Lèves, Champhol, Saint Prast,  
Jouy, Soulaire, Saint Piat et  
Mévoisins*

fondation vallée de l'Eure

*Règlement (pièce B)*

# SOMMAIRE

<b>I. PORTEE DU REGLEMENT.....</b>	<b>pages 2-3</b>
I.1. Champs d'application.....	page 2
I.2. Effets du PPR.....	page 2
I.3. Objet des mesures de prévention.....	page 3
<b>II. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>pages 4-5</b>
II.1. La cote de référence.....	page 4
II.2. Les classes d'aléas.....	page 4
II.3. Caractéristiques et principes généraux des zones.....	page 5
II.4. Date d'approbation.....	page 5
<b>III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES FUTURES.....</b>	<b>pages 6-16</b>
III.1. Dispositions applicables en zone verte.....	pages 6-9
III.2. Dispositions applicables en zone rouge.....	pages 10-12
III.3. Dispositions applicables en zone bleue.....	pages 13-15
III.4. Dispositions applicables en zone jaune.....	page 16
<b>IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT.....</b>	<b>page 17</b>

# **I. PORTEE DU REGLEMENT**

## **I.1. CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux communes de LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST, JOUY, SAINT PIAT, SOULAIRES, MEVOISINS. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur ces communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes :

- **une zone verte**, vouée à l'expansion des crues de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones d'aléa faible, moyen, fort et très fort vis-à-vis du risque d'inondation ;
- **une zone rouge**, caractérisant des zones urbanisées soumises, vis-à-vis du risque d'inondation, à un aléa fort ;
- **une zone bleue**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen, ou encore des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;
- **une zone jaune**, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à la remontée de la nappe.

En application de l'article 3 du décret n° 95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.**

## **I.2. EFFETS DU PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

**Les zones vertes et rouges** constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans **les zones bleues et jaunes**, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

### **I.3. OBJET DES MESURES DE PREVENTION**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

La rédaction des mesures de prévention applicables à chaque zone s'articule autour d'un certain nombre d'articles qui sont numérotés de la même façon que dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Toutefois, le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des P.L.U. existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, la règle la plus contraignante sera applicable.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (✕).

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT**

La majorité des prescriptions du règlement traitent des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Par ailleurs, des recommandations sont également formulées à l'attention des propriétaires, exploitants ou industriels visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

#### **TRAVAUX DE PREVENTION CONTRE LES CRUES**

Des travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPR, ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé ;
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi (notamment la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993).

## **II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **II.1. LA COTE DE REFERENCE**

Le levé de profils en travers de la vallée et d'ouvrages existants a permis de réaliser une modélisation de la zone inondable. Une simulation d'écoulement avec un débit de crue centennale, imposé par le législateur, a permis la détermination de la ligne d'eau centennale et des aléas qui lui sont associés.

On entend par cote de référence, la cote de la crue centennale augmentée de 0,20 m. Elle est exprimée dans le système de Nivellement Général de la France de 1969 (NGF 69).

La cote de référence à prendre en compte au titre des dispositions du présent règlement est celle située, suivant le cas, sur le profil au droit du projet ou de l'installation, ou celle obtenue par interpolation entre le profil amont et le profil aval lorsque le projet ou l'installation est situé entre deux profils.

Ces profils figurent sur les cartes d'aléas des zones inondables (pièce D).

### **II.2. LES CLASSES D'ALEAS**

Le niveau d'aléa est considéré, vis à vis d'une inondation par crue centennale, comme :

- **faible** quand la hauteur de submersion possible est inférieure à 0,5 m avec une vitesse de courant nulle à faible (ci-après dénommé **aléa 1**) ;
- **moyen** quand la hauteur de submersion possible est comprise entre 0,5 et 1 m avec une vitesse de courant nulle à faible, ou inférieure à 0,5 m avec une vitesse de courant moyenne à forte (ci-après dénommé **aléa 2**) ;
- **fort** quand la hauteur de submersion possible est supérieure à 1 m avec une vitesse de courant faible à moyenne (ci-après dénommé **aléa 3**) ;
- **très fort** quand la hauteur de submersion possible peut être supérieure à 1 m avec une vitesse de courant forte ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classées en aléa très fort (ci-après dénommé **aléa 4**).

### **II.3. CARACTERISTIQUES ET PRINCIPES GENERAUX DES ZONES**

**Les zones vertes** sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa faible à très fort (1 à 4).

Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées :

- en couleur verte pour les aléas 1 à 3 (respectivement indicés V1, V2, V3),
- en violet pour l'aléa 4 correspondant au lit mineur ou à un plan d'eau (indiqué V4),

Les dispositions qui y sont applicables sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

Toute extension de l'urbanisation est exclue.

Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau.

**La zone rouge** est une zone urbanisée et soumise à un aléa fort (3) qui interdit toute nouvelle construction.

Sur les cartes de zonage réglementaire, elle est repérée en couleur rouge et est indicée R3.

Certains aménagements conservatoires y sont tolérés.

**Les zones bleues** sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, et qui sont soumises à un aléa modéré variant de faible (1) à moyen (2).

Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées en couleur bleue, et indicées B1 et B2 respectivement pour les aléas 1 et 2.

**Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité des biens.**

Par ailleurs, cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

**La zone jaune** est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe.

### **II.4. LA DATE D'APPROBATION**

La date d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation définit la limite entre « constructions existantes » et « constructions futures » dans l'application des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde indiquées au présent règlement.

# **III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES FUTURS**

## **Clé de lecture**

Pour faciliter la lecture, certaines dispositions sont présentées sous forme d'un tableau, dans lequel la disposition indiquée en colonne de gauche s'applique uniquement aux zones d'aléas indiquées en colonne de droite.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE**

### **Article 1 : sont autorisés**

Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant.

- **Article 1.1 : Constructions et installations**

L'extension des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'application du présent document, et dans la limite des plafonds suivants : - 25 m <sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire à celle existant à la date d'approbation du plan pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises ; - 30 % de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement.	<b>Aléa 1, 2 et 3</b>
Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.	<b>Aléa 1, 2 et 3 et 4</b>
Les surélévations au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent.	<b>Aléa 1, 2, 3 et 4</b>
Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent plan : - La réhabilitation des bâtiments anciens sous réserve qu'elle n'entraîne pas d'augmentation d'emprise au sol ; - l'ajout d'un étage ou le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens ; - la modification des ouvertures en rez-de-chaussée ; - le changement de destination si cela n'apporte pas un accroissement mesurable du risque pour les personnes ou les biens.	<b>Aléa 1, 2, 3 et 4</b>
Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, tels que : stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées, pylônes, postes de transformation électrique...	<b>Aléa 1, 2 et 3</b>

Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et dont la vocation est étroitement liée à la rivière et l'exploitation de ses ressources, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées.	Aléa 4
Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation d'une emprise inférieure à 20 m <sup>2</sup> .	Aléa 1, 2 et 3
Tous types de clôtures sauf clôtures pleines.	Aléas 1 et 2
Les clôtures constituées de piquets ou poteaux espacés de plus de 3 m, sans saillie de fondation, et de cinq fils maximum sans grillage. En cas d'aménagement de promenades dédiées au public et de constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics telles que stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées, des clôtures plus sécurisantes seront également possibles si la situation le nécessite (séparation d'avec des pâturages notamment), à la condition qu'elles permettent l'écoulement des eaux et limitent la formation d'embâcles.	Aléas 3 et 4
Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme – à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, ainsi que le logement du gardien s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations.	Aléa 1 et 2
Les constructions (sanitaires,...) nécessaires aux terrains d'accueil des gens du voyage.	Aléa 1 et 2
Les installations liées à l'exploitation du sous-sol. Les terres de découvertes devront être évacuées. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.	Aléa 1, 2 et 3
Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.	Aléa 1,2 et 3
Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos.	Aléa 1, 2 et 3
Les serres, les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'activité agricole.	Aléa 1 et 2
Les constructions légères, mobiles ou facilement démontables, à usage de loisirs uniquement, et d'une superficie inférieure à 10 m <sup>2</sup> .	Aléa 1, 2 et 3
Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m <sup>2</sup> .	Aléa 1, 2 et 3

● **Article 1.2 : Ouvrages et travaux**

Les remblayages strictement indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics.	Aléa 1, 2 et 3
Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition : - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ; - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et	Aléa 1, 2, 3 et 4

environnementaux ; - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.	
L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), leur reconstruction, leur suppression ou leur création.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Le remblayage des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau ne dépasse pas celui existant avant l'excavation.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les affouillements, la création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.	Aléa 1, 2 et 3
Les aménagements de plein air, de sport et loisirs.	Aléa 1, 2 et 3
Les aménagements pour les sports d'eaux vives.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les réseaux d'irrigation et de drainage non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les réseaux enterrés et aériens.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les terrains de camping et de caravanage, le stationnement de caravanes isolées.	Aléa 1 et 2

• **Article 1.3 : Exploitation des terrains**

Toute exploitation des terrains.	Aléa 1 et 2
Les cultures et pacages.	Aléa 3
Les vergers.	Aléa 3
Les plantations à basse tige, sous réserve qu'elles soient entretenues.	Aléa 3
Les haies plantées parallèlement au courant.	Aléa 3
Les espaces verts.	Aléa 1, 2 et 3
Les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1m au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.	Aléa 3
Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.	Aléa 1 et 2

## Article 2 : Prescriptions particulières

### • Article 2.1. Constructions et installations

Les constructions, telles que définies à l'article 1.1, ne devront pas comporter de sous-sol.	Aléa 1, 2 et 3
Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions légères à usage de loisirs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 30 m minimum de la berge des bras de rivières.  L'implantation des extensions devra permettre de conserver : ⇒ soit une bande d'écoulement de 30 m minimum, ⇒ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes.	Aléa 1, 2, 3 et 4
Les constructions seront implantées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possibles.	Aléa 3
Les constructions nouvelles devront comporter un niveau de plancher au minimum à la cote de référence. Cette règle s'applique notamment aux extensions mesurées de construction existante sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.	Aléa 1, 2 et 3
Pour les constructions existantes, les extensions ou les rénovations avec changement de destination à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence ou un second niveau habitable au premier étage lorsque le rez-de-chaussée à cette cote de référence est impossible.	Aléa 2 et 3
Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.	Aléa 1, 2, 3
Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (✗)	Aléa 1,2 et 3
Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par : - stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de de référence (✗) - orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de de référence augmentée de 0.30m (✗) - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. (✗)	Aléa 1, 2 et 3
Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence.	Aléa 1, 2, 3

### Article 3 : sont interdits

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou d'écoulement des eaux, sont interdits:

- toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles 1 et 2 ci-dessus.
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE

### Article 1 : sont autorisés

Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant

- **Article 1.1 : Constructions et installations**

Les travaux d'entretien et de gestion courante, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.	Aléa 3
Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements.	Aléa 3
Les travaux d'extension du bâti à condition : - qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m <sup>2</sup> sans dépasser 10% l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.	Aléa 3
La reconstruction, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes : - le premier niveau de plancher sera édifié au minimum à la cote de référence ; - le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'approbation du présent plan ; - l'emprise au sol sera au plus égale à l'emprise au sol antérieure.	Aléa 3
Les clôtures, haies, murets sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement.	Aléa 3
L'ouverture des aires de stationnement à condition de ne pas entraîner des travaux de remblayage du terrain.	Aléa 3
Les abris de jardin isolés limités à raison d'un par terrain et de surface maximum 6m <sup>2</sup> .	Aléa 3
Les abris strictement nécessaires aux animaux limités à raison d'un par unité foncière et de surface maximum 6m <sup>2</sup>	Aléa 3
Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.	Aléa 3

- **Article 1.2 : Ouvrages et Travaux**

Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	Aléa 3
Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone...) à condition que : - toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes. - des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau.	Aléa 3
L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), leur reconstruction, leur suppression ou leur création	Aléa 3

• **Article 1.3 : Aménagements et exploitation**

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.	<b>Aléa 3</b>
Le remblayage des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau ne dépasse pas celui existant avant l'excavation.	<b>Aléa 3</b>
Les réseaux enterrés et aériens.	<b>Aléa 3</b>
Les aménagements de plein air, de sport ou de loisirs dont les sports d'eaux vives.	<b>Aléa 3</b>
Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.	<b>Aléa 3</b>
Les espaces verts.	<b>Aléa 3</b>
Les cultures et pacages.	<b>Aléa 3</b>
Les vergers.	<b>Aléa 3</b>
Les haies plantées parallèlement au courant.	<b>Aléa 3</b>
Les plantations à basse tige, sous réserve qu'elles soient entretenues de manière à assurer un écoulement des eaux, sur 50% de la section hydraulique.	<b>Aléa 3</b>
Les plantations à tige haute.	<b>Aléa 3</b>

**Article 2 : Prescriptions particulières**

• **Article 2.1. Constructions et installations**

Les constructions ne devront pas comporter de sous-sol.	<b>Aléa 3</b>
Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 30 m minimum de la berge des bras de rivières. L'implantation des extensions devra permettre de conserver : ⇒ soit une bande d'écoulement de 30 m minimum, ⇒ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes.	<b>Aléa 3</b>
Les constructions seront implantées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possibles.	<b>Aléa 3</b>
L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées.	<b>Aléa 3</b>

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au minimum au niveau de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant en cas d'impossibilité technique de respecter la cote de référence.	Aléa 3
Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.	Aléa 3
Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.	Aléa 3
Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (§)	Aléa 3
Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont soit arrimés soit mis hors d'eau au-moins à la cote de référence. En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence) ; les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote au moins égale à la cote de référence augmentée de 0.30 m.	Aléa 3
Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence).	Aléa 3

• **Article 2.2 : Desserte par les réseaux (§)**

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.	Aléa 3
Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.	Aléa 3

**Article 3 : sont interdits**

- Toute construction, ouvrage, installation ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
- Les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE

### Article 1 : sont autorisés

Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant.

#### ▪ Article 1.1 : Constructions et installations

Toute construction, installation, ou reconstruction après démolition ou sinistre autre que l'inondation, qui ne soit pas destinée à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.	Aléa 1 et 2
Les travaux d'entretien et de gestion courante, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.	Aléa 1 et 2
Les changements de destination.	Aléa 1 et 2
Les travaux d'extension du bâti.	Aléa 1 et 2
Les murs situés à plus de 30 m de la berge du lit mineur de l'Eure, s'ils présentent des passages d'eau aménagés adaptés pour laisser passer les écoulements et permettre les flux liés à l'expansion des crues.	Aléa 1 et 2
Les parcs de stationnement ouverts au public y compris les parkings souterrains à condition qu'ils ne créent pas de remblais.	Aléa 1 et 2

#### ▪ Article 1.2 : Ouvrages

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone...) à condition que : - toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes. - des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau.	Aléa 1 et 2
Les remblais et endiguements justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.	Aléa 1 et 2

#### • Article 1.3 : Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.	Aléa 1 et 2
Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.	Aléa 1 et 2

## Article 2 : Prescriptions particulières

### • Article 2.1. Constructions et installations

<p>Les sous-sols sont interdits.</p> <p>Les sous-sols existants ne devront pas être aménagés en locaux habitables.</p>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 30 m minimum de la berge.</p> <p>L'implantation des extensions devra permettre de conserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ soit une bande d'écoulement de 30 m minimum,</li> <li>⇒ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes.</li> </ul>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Pour les constructions nouvelles à compter de la date d'entrée en vigueur du PPR, l'emprise au sol y compris les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions, sera limitée à 35 % de la surface du terrain. (unité foncière).</p> <p>Pour les constructions implantées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du PPR, une extension pourra être admise avec une emprise au sol, y compris les remblais, ne dépassant pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ soit 20% du bâti existant à la date d'approbation du PPR ;</li> <li>⇒ soit 35% de l'emprise au sol (unité foncière).</li> </ul>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Le niveau du premier plancher habitable sera situé au minimum à la cote de référence.</p> <p>Toutefois, pour les extensions, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant en cas d'impossibilités techniques ou fonctionnelles.</p>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.</p>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.</p>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont arrimés ou mis hors d'eau.</p> <p>En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence) ; les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote au moins égale à la cote de référence augmentée de 0.30 m. (X)</p>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence).</p>	<p>Aléa 1 et 2</p>
<p>Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (X)</p>	<p>Aléa 1 et 2</p>

- **Article 2.2 : Desserte par les réseaux (X)**

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.	<b>Aléa 1 et 2</b>
Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 30 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.	<b>Aléa 1 et 2</b>

**Article 3 : sont interdits**

Les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2.

---

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE JAUNE**

---

### **Article 1 : sont autorisés**

**Les occupations et utilisations du sol définies ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions indiquées comme suit.**

Le premier niveau de plancher des constructions et installations sera édifié au minimum à la cote de référence.

En cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle, et pour une extension limitée à 20 % du bâti existant, on pourra admettre un plancher situé au même niveau que l'existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle. (✘).

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote. (✘)

En cas de rénovation, les matériaux utilisés devront être peu sensibles à l'eau au minimum jusqu'à la cote de référence. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (✘)

Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,30 m).

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau d'eau (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,30m). (✘).

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. (✘)

Les parkings souterrains ouverts au public seront construits selon les règles de l'art.

### **Article 2 : sont interdits**

La création de sous-sols.

L'aménagement des sous-sols existants en locaux habitables.

## **IV. DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **A L'EXISTANT**

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la date d'approbation de ce plan sont invités à limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes comme suit :

#### **Article 1 : mesures obligatoires**

- **Mesure n°1 (✘)** : en cas de rénovation, les matériaux utilisés sous la cote de référence devront être peu sensibles à l'eau.
- **Mesure n°2 (✘)** : dans un délais de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR,

- les citernes et réservoirs seront soit arrimés soit mis hors d'eau (0.30 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol. Dans tous les cas, les événements et orifices devront être hors d'eau ;

- les produits et matériaux dangereux ou polluants seront mis hors d'eau (0.30 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.

#### **Article 2 : mesures recommandées**

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci dessous par ordre décroissant de priorité :

- **Mesure n°1 (✘)** : les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé 0.30 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- **Mesure n°2 (✘)** : Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé 0.30 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue.

POUR COME CONFORME

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

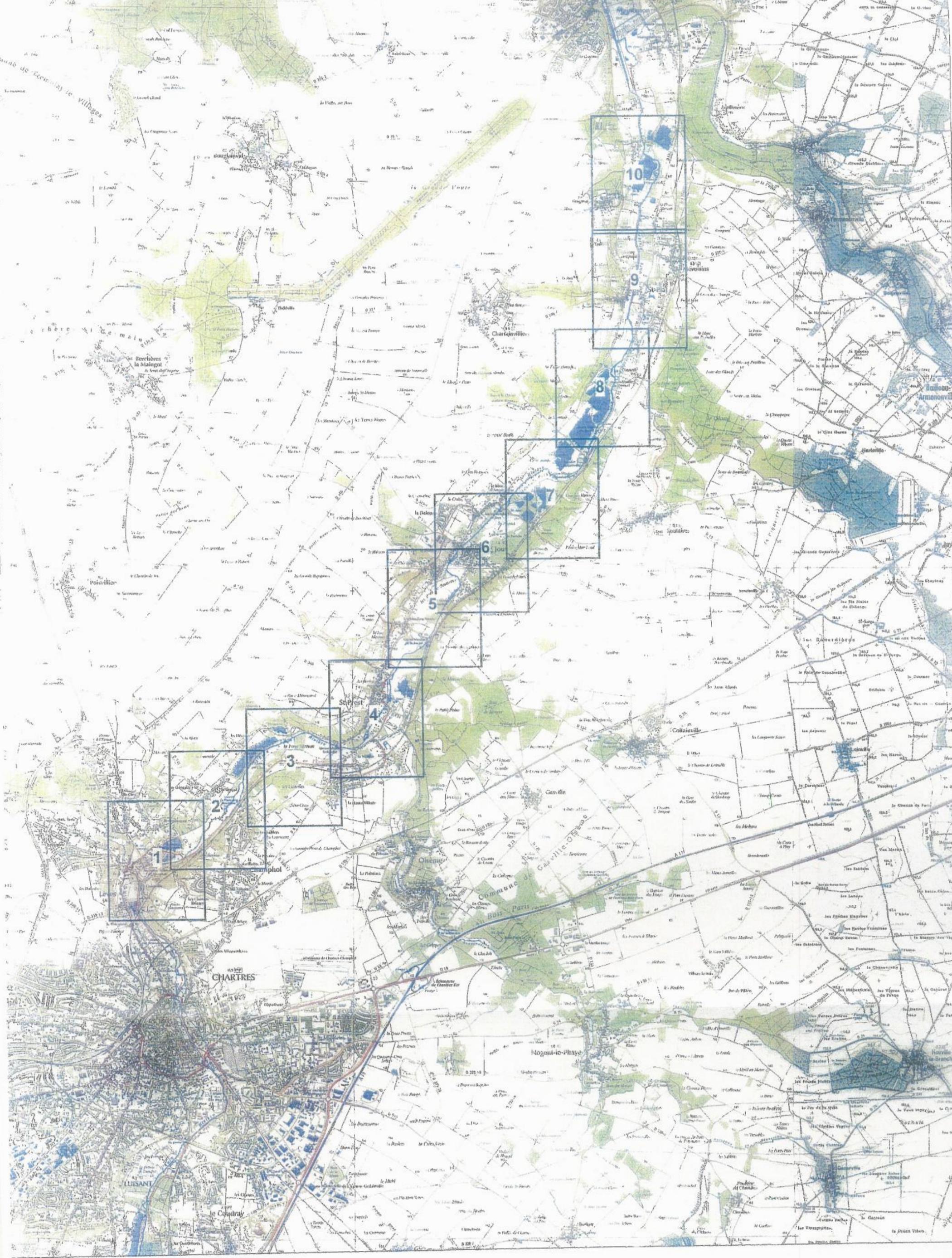
Alain ESPINASSE

*Plan de prévention  
des risques  
naturels prévisibles  
sur les communes de  
Lèves, Champhol, Saint Brest,  
Jouy, Soutaires, Saint Piat et  
Mévoisins*

*Inondation vallée de l'Eure*

*Cartes de zonage réglementaire (pièce C)*





# CARTE REGLEMENTAIRE

JOUY

SAINT-PREST

## LEGENDE

Zone inondable inconstructible

Zone V.1

Zone V.2

Zone V.3

Zone V.4

Zone V4 - Lit mineur

Zone R.3

Zone inondable constructible

Zone B.1

Zone B.2

Zone de remontée de nappe

Zone J

----- Limite de commune indicative



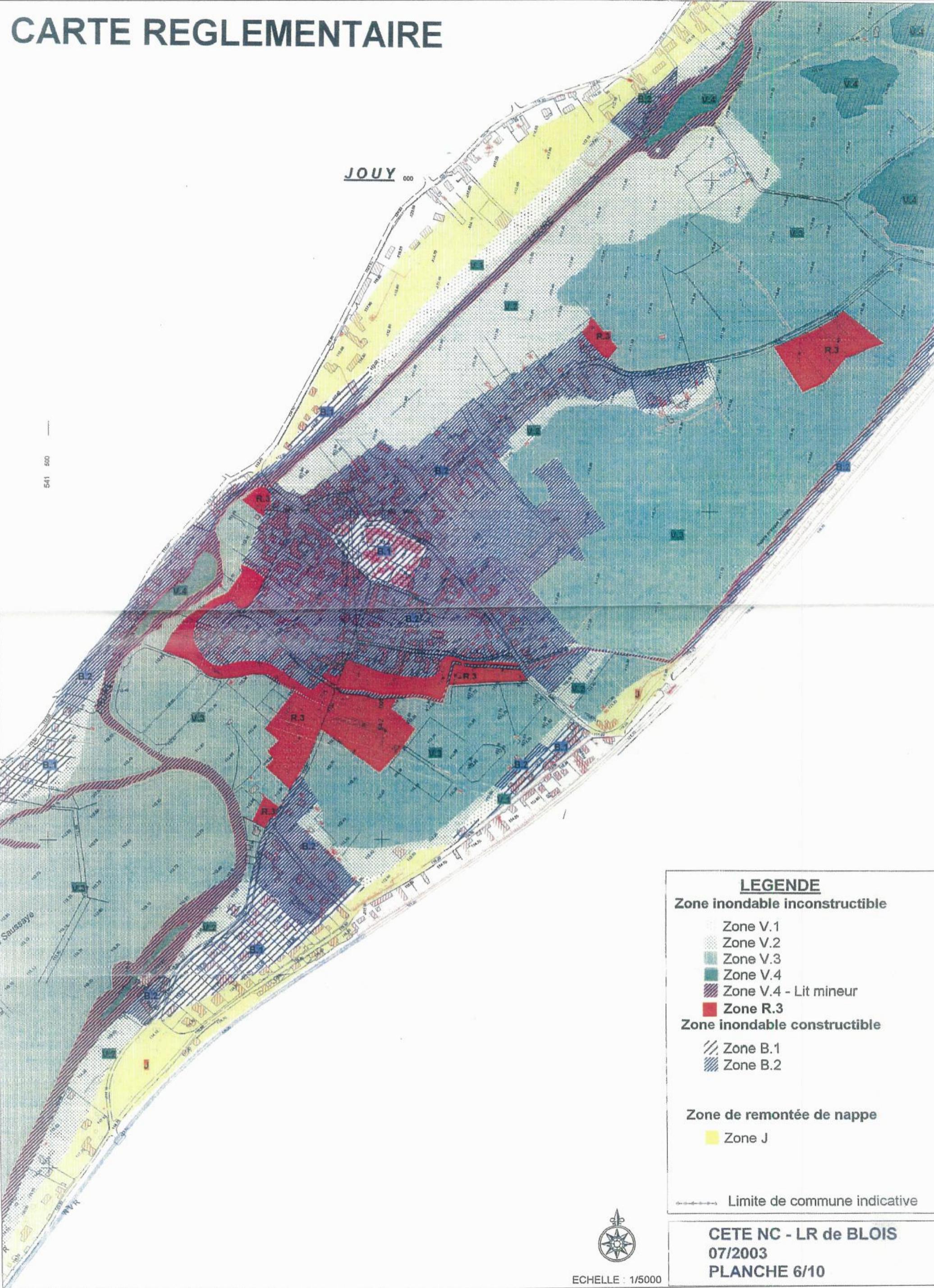
ECHELLE : 1/5000

CETE NC - LR de BLOIS

05/2003

PLANCHE 5/10

# CARTE REGLEMENTAIRE



JOUY 000

541 500

## LEGENDE

### Zone inondable inconstructible

- Zone V.1
- Zone V.2
- Zone V.3
- Zone V.4
- Zone V.4 - Lit mineur
- Zone R.3

### Zone inondable constructible

- Zone B.1
- Zone B.2

### Zone de remontée de nappe

- Zone J

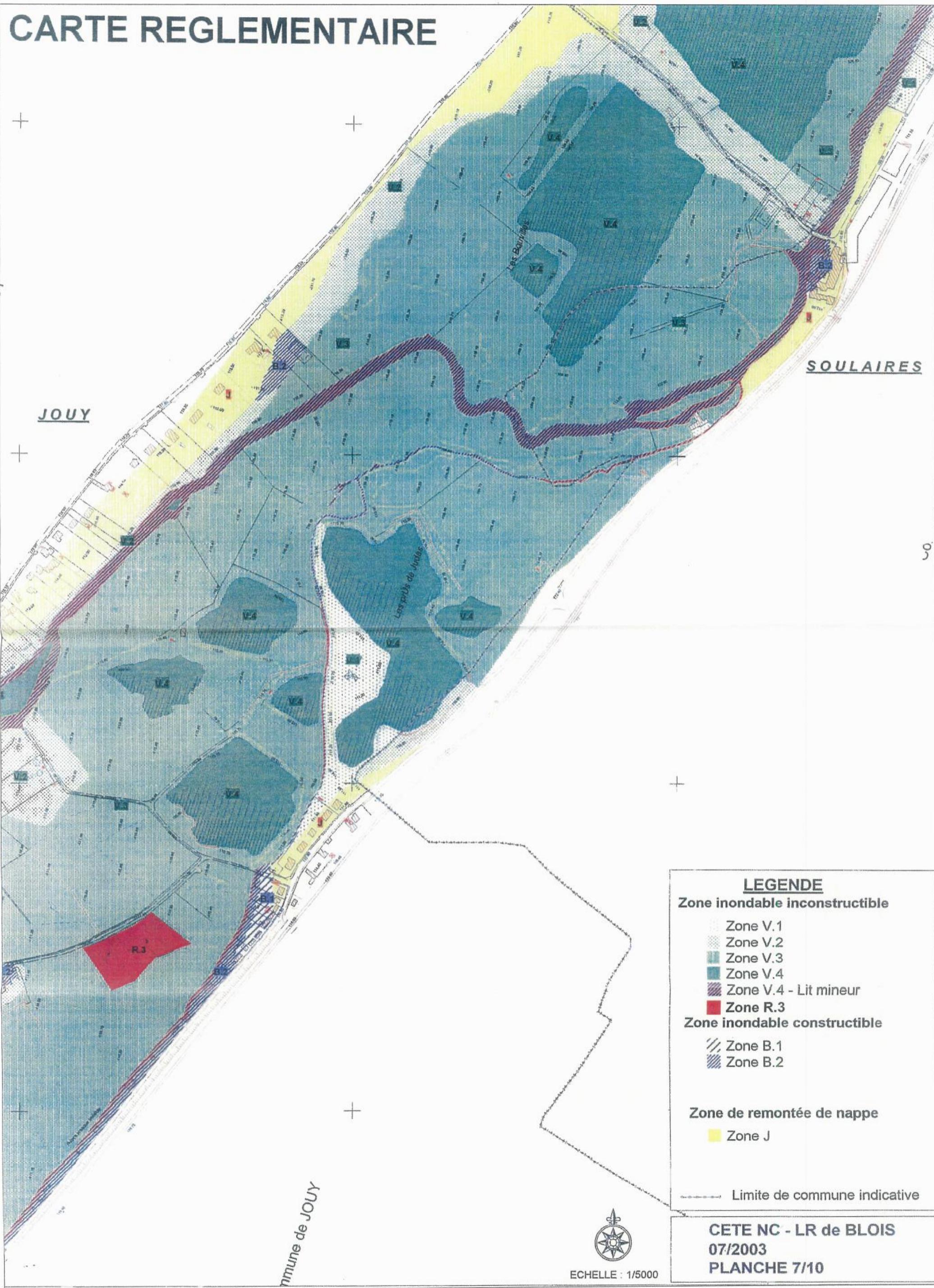
----- Limite de commune indicative



ECHELLE : 1/5000

CETE NC - LR de BLOIS  
07/2003  
PLANCHE 6/10

# CARTE REGLEMENTAIRE



JOUY

SOULAIRES

Commune de JOUY

**LEGENDE**

**Zone inondable inconstructible**

- Zone V.1
- Zone V.2
- Zone V.3
- Zone V.4
- Zone V.4 - Lit mineur
- Zone R.3

**Zone inondable constructible**

- Zone B.1
- Zone B.2

**Zone de remontée de nappe**

- Zone J

--- Limite de commune indicative



ECHELLE : 1/5000

CETE NC - LR de BLOIS  
07/2003  
PLANCHE 7/10

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

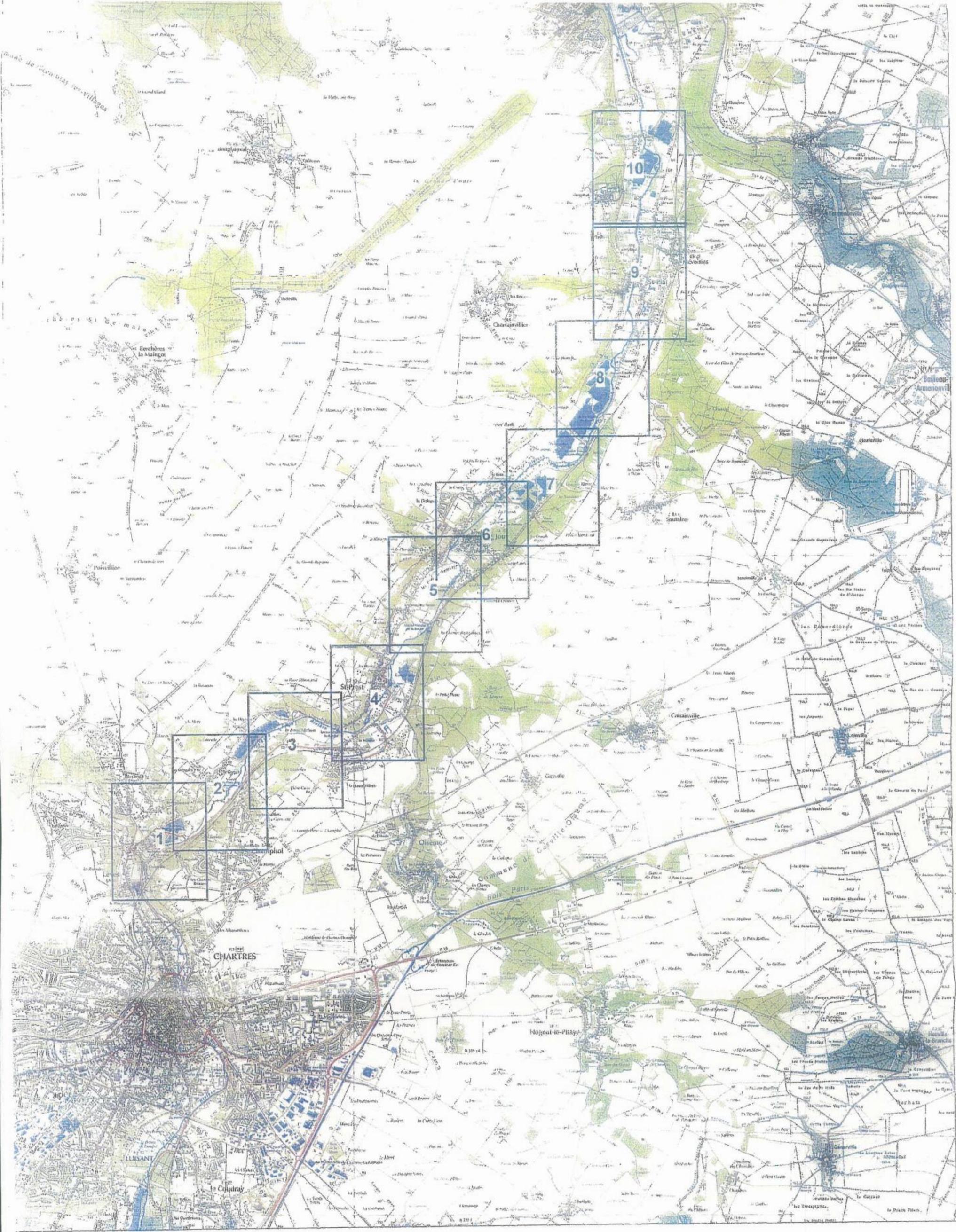
ALAIN ESPINASSE

*Plan de prévention  
des risques  
naturels prévisibles  
sur les communes de  
Lèves, Champhol, Saint Priest,  
Jouy, Soulaire, Saint Piat et  
Mévoisins*

Inondation vallée de l'Eure

*Cartes d'aléas des zones inondables  
(pièce D)*

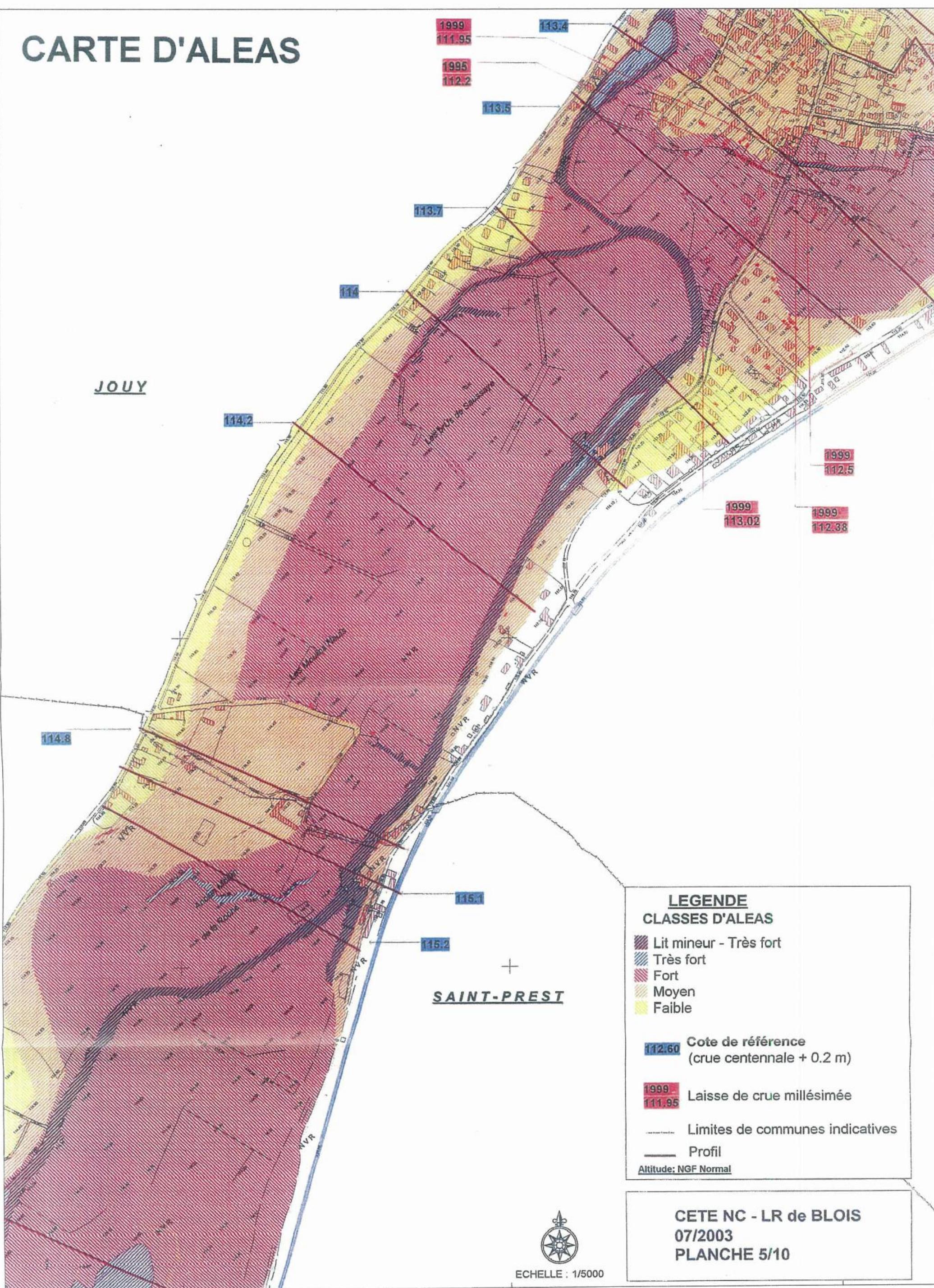




Echelle : 1/50000 © IGN Scan 25

PLAN D'ASSEMBLAGE

# CARTE D'ALEAS



JOUY

SAINT-PREST

## LEGENDE CLASSES D'ALEAS

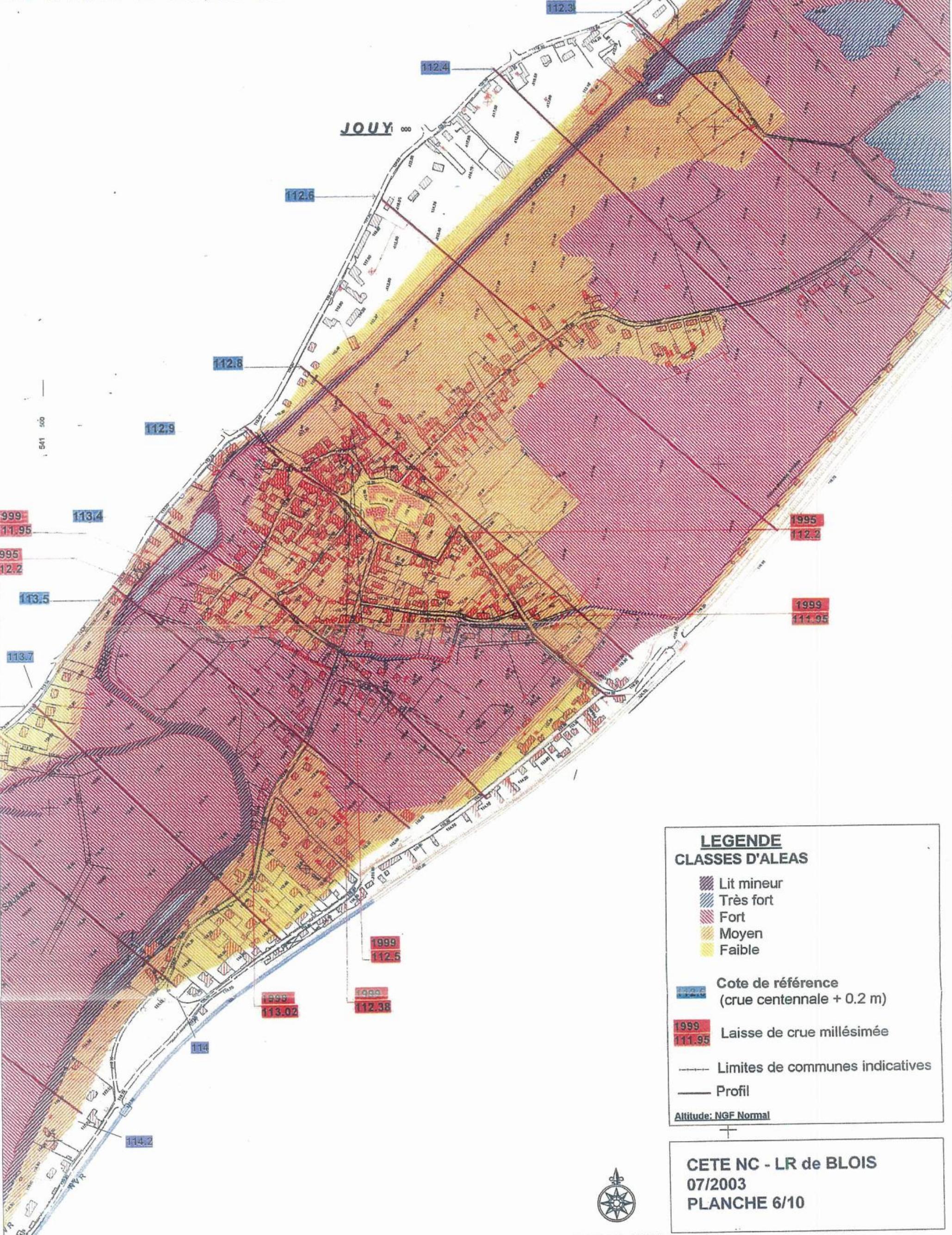
-  Lit mineur - Très fort
  -  Très fort
  -  Fort
  -  Moyen
  -  Faible
  
  -  112.60 Cote de référence  
(crue centennale + 0.2 m)
  -  1999 111.95 Laisse de crue millésimée
  -  Limites de communes indicatives
  -  Profil
- Altitude: NGF Normal



ECHELLE : 1/5000

CETE NC - LR de BLOIS  
07/2003  
PLANCHE 5/10

# CARTE D'ALEAS



JOUY 000

**LEGENDE**  
**CLASSES D'ALEAS**

- Lit mineur
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

Cote de référence  
(cruie centennale + 0.2 m)

1999  
 111.95 Laisse de crue millésimée

--- Limites de communes indicatives

— Profil

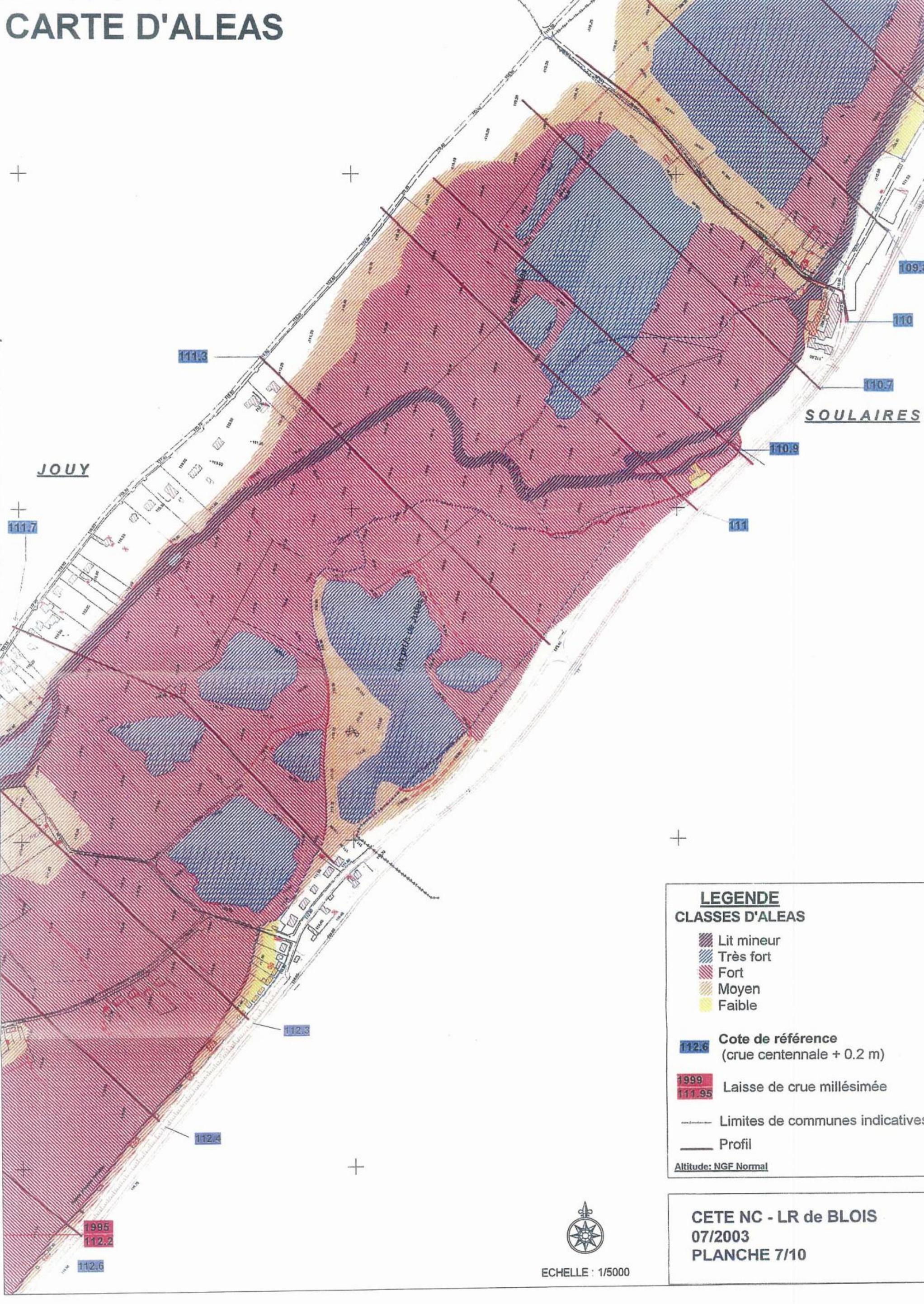
Altitude: NGF Normal

CETE NC - LR de BLOIS  
07/2003  
PLANCHE 6/10



ECHELLE : 1/5000

# CARTE D'ALEAS



JOUY

SOULAIRES

**LEGENDE**  
**CLASSES D'ALEAS**

- Lit mineur
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

**112.6** Cote de référence  
(crue centennale + 0.2 m)

**1999**  
**111.95** Laisse de crue millésimée

Limites de communes indicatives

Profil

Altitude: NGF Normal

CETE NC - LR de BLOIS  
07/2003  
PLANCHE 7/10

ECHELLE : 1/5000

**1995**  
**112.2**

**112.6**

POUR COPIE CONSULTATIVE

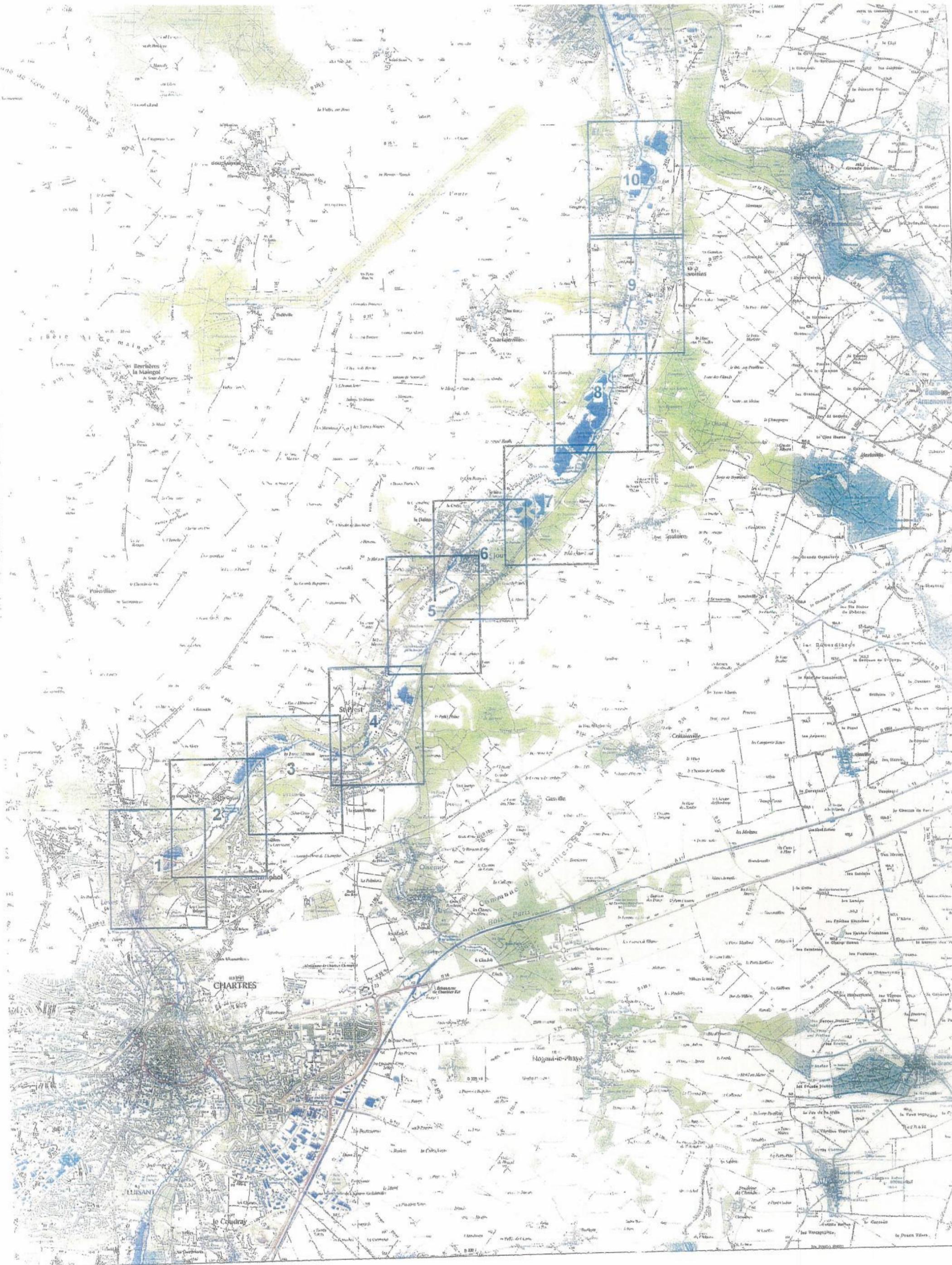
Alain ESPINASSE

*Plan de prévention  
des risques  
naturels prévisibles  
sur les communes de  
Lèves, Champhol, Saint Priest,  
Jouy, Soutaires, Saint Piat et  
Mévoisins*

Inondation vallée de l'Eure

*Cartes des enjeux (pièce E)*

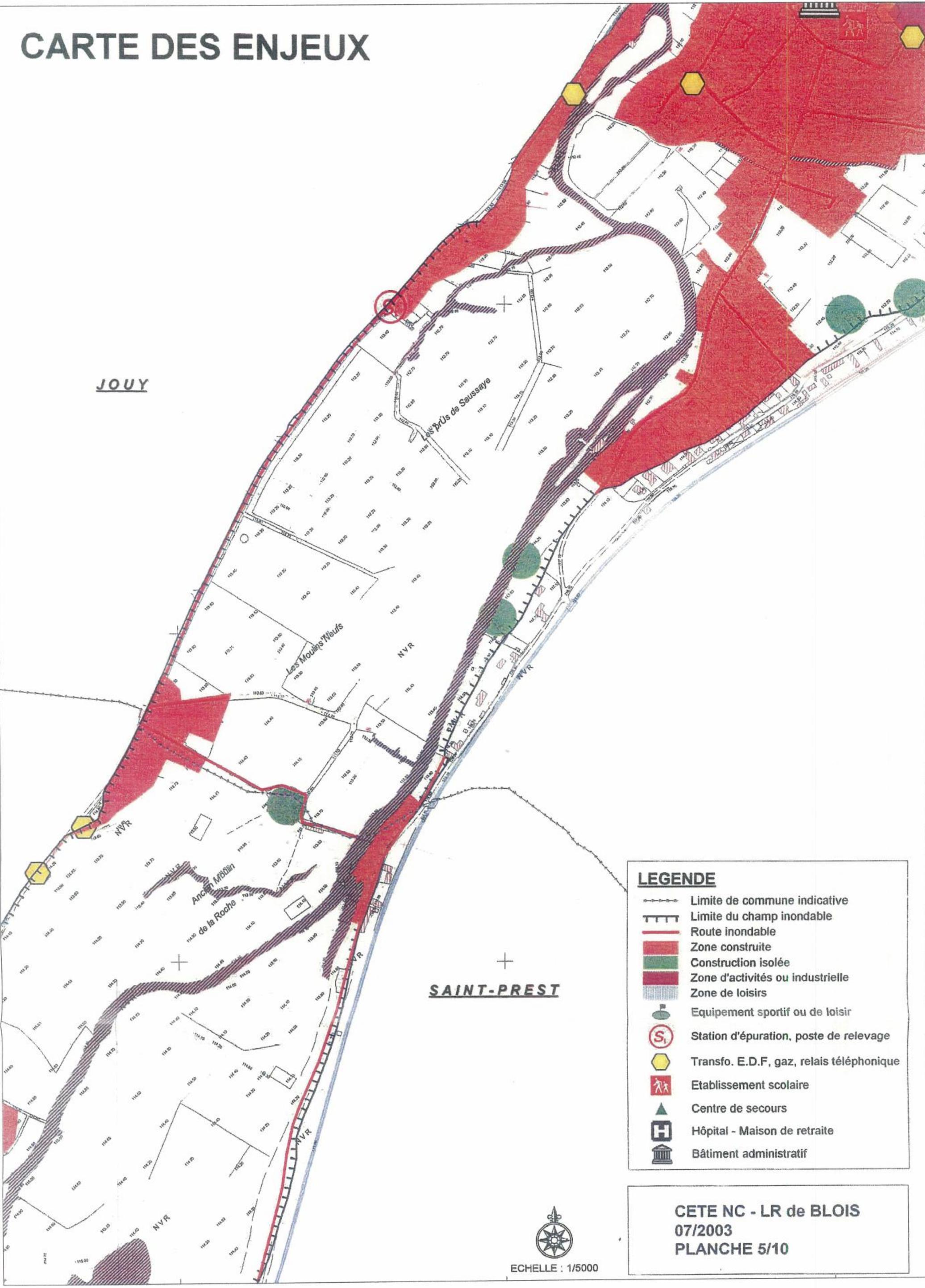




Echelle : 1/50000 - © IGN Scan 25

PLAN D'ASSEMBLAGE

# CARTE DES ENJEUX



JOUY

SAINT-PREST

## LEGENDE

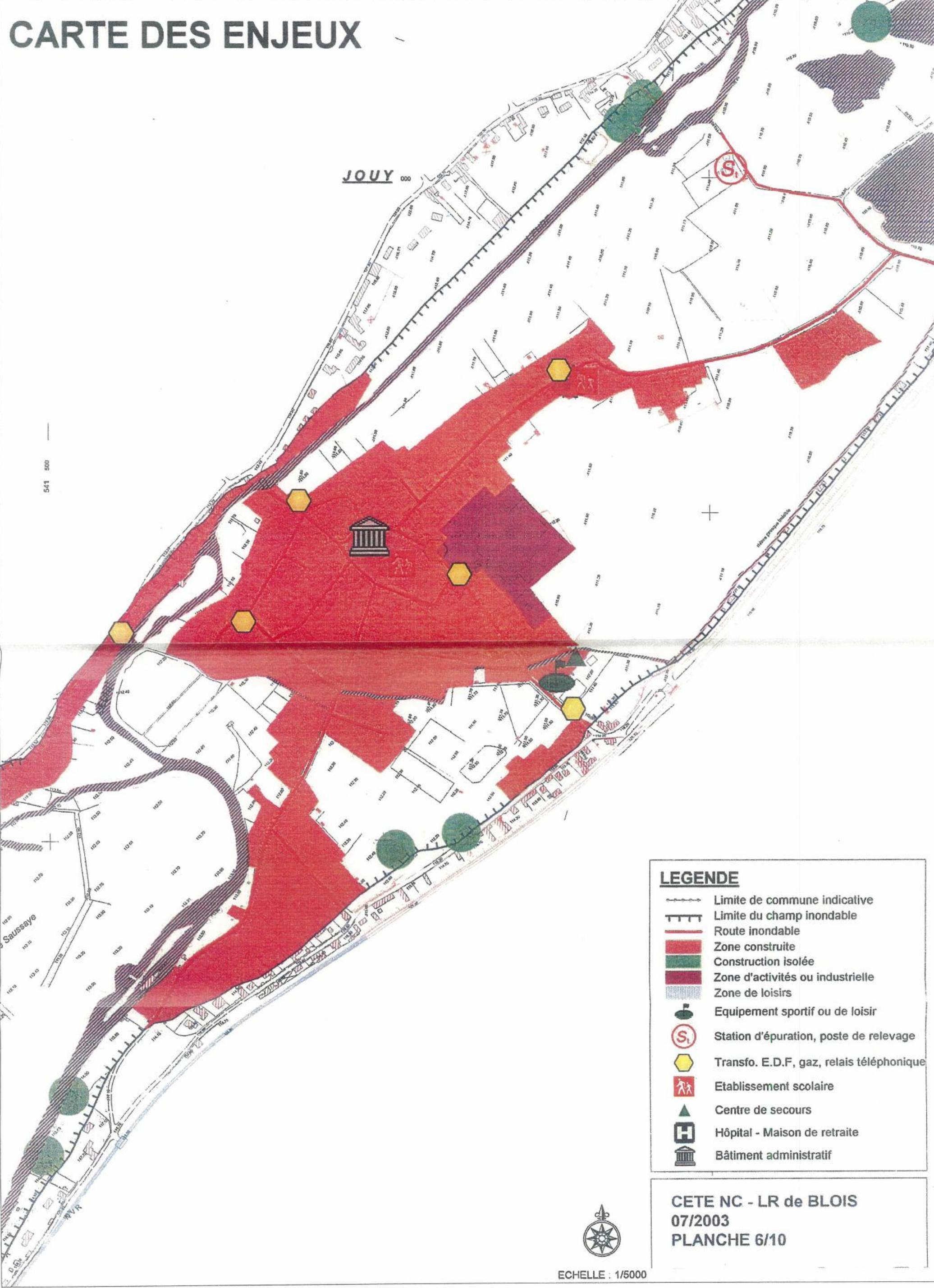
-  Limite de commune indicative
-  Limite du champ inondable
-  Route inondable
-  Zone construite
-  Construction isolée
-  Zone d'activités ou industrielle
-  Zone de loisirs
-  Equipement sportif ou de loisir
-  Station d'épuration, poste de relevage
-  Transfo. E.D.F, gaz, relais téléphonique
-  Etablissement scolaire
-  Centre de secours
-  Hôpital - Maison de retraite
-  Bâtiment administratif



ECHELLE : 1/5000

CETE NC - LR de BLOIS  
07/2003  
PLANCHE 5/10

# CARTE DES ENJEUX



JOUY 000

541 500

Saussaye

## LEGENDE

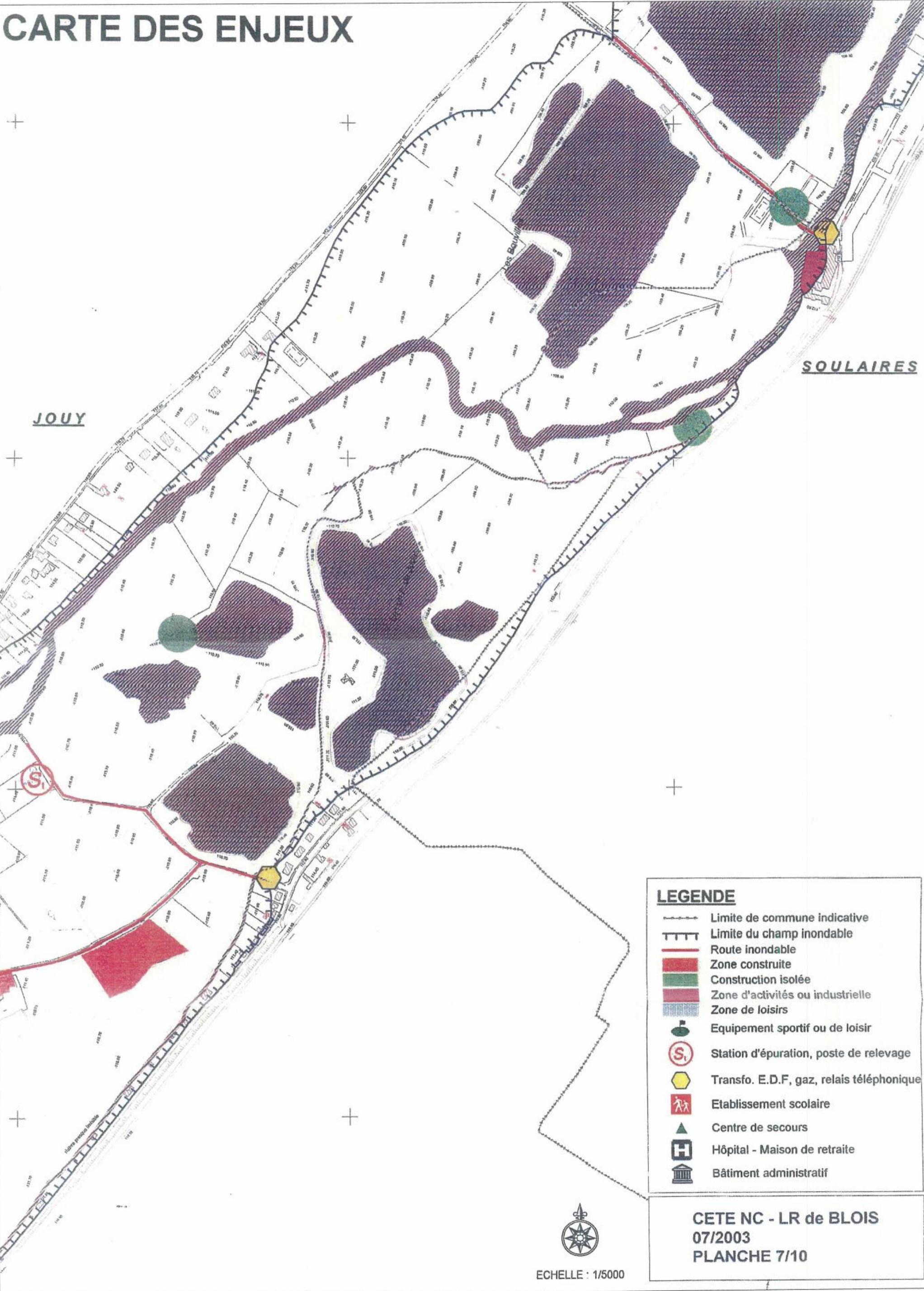
-  Limite de commune indicative
-  Limite du champ inondable
-  Route inondable
-  Zone construite
-  Construction isolée
-  Zone d'activités ou industrielle
-  Zone de loisirs
-  Equipement sportif ou de loisir
-  Station d'épuration, poste de relevage
-  Transfo. E.D.F, gaz, relais téléphonique
-  Etablissement scolaire
-  Centre de secours
-  Hôpital - Maison de retraite
-  Bâtiment administratif



CETE NC - LR de BLOIS  
07/2003  
PLANCHE 6/10

ECHELLE : 1/5000

# CARTE DES ENJEUX



**JOUY**

**SOULAIRES**

## LEGENDE

-  Limite de commune indicative
-  Limite du champ inondable
-  Route inondable
-  Zone construite
-  Construction isolée
-  Zone d'activités ou industrielle
-  Zone de loisirs
-  Equipement sportif ou de loisir
-  Station d'épuration, poste de relevage
-  Transfo. E.D.F, gaz, relais téléphonique
-  Etablissement scolaire
-  Centre de secours
-  Hôpital - Maison de retraite
-  Bâtiment administratif



ECHELLE : 1/5000

**CETE NC - LR de BLOIS**  
07/2003  
PLANCHE 7/10

# Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques  
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E - Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;  
Article L. 5113-1 du code de la défense;  
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

**Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### **Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### **1.5.2 - Les assiettes**

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

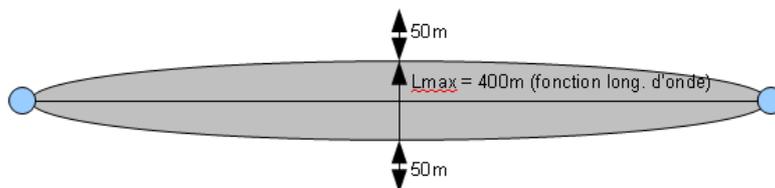
#### **Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :**

Cette distance ne peut excéder :

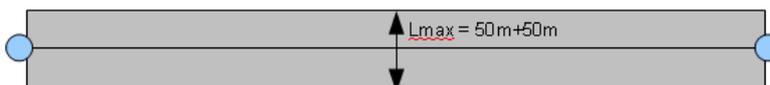
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

## Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



## Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

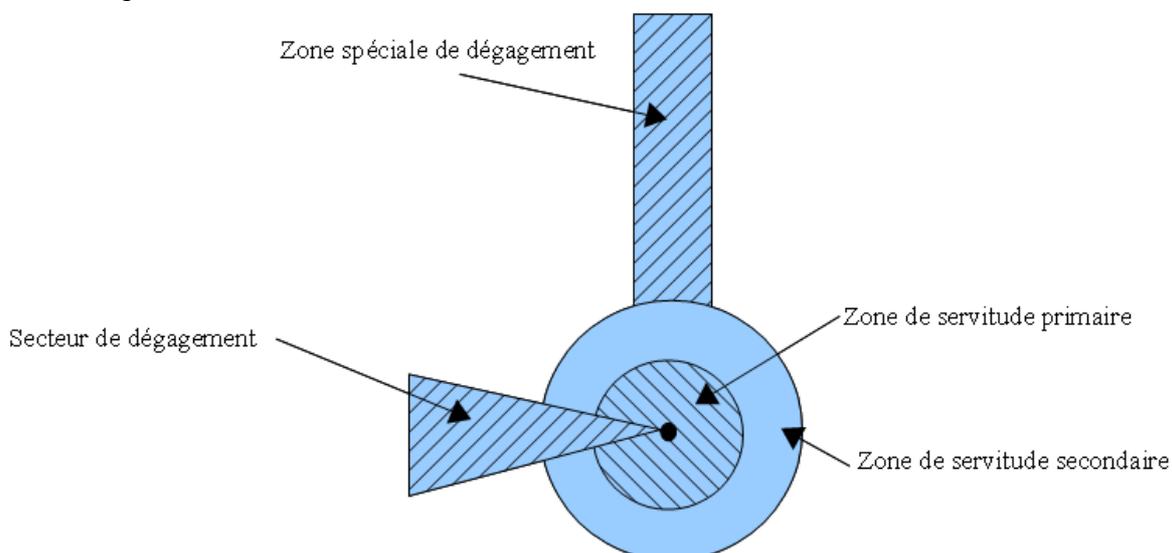
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



## 2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

## 2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

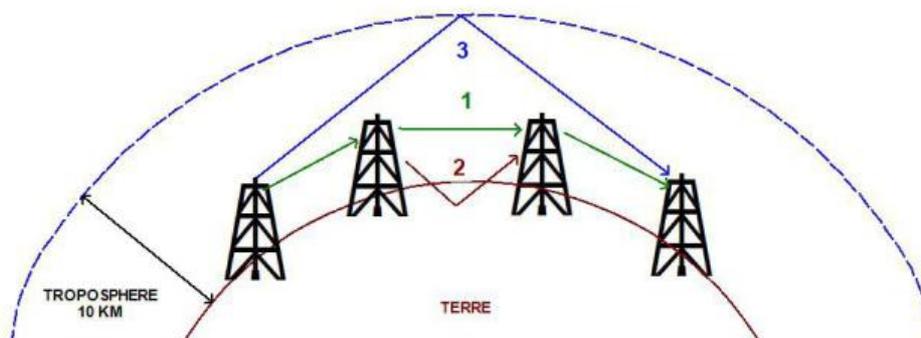
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

### Référentiels :

Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

### Précision :

Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE\_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_COM.tab**.

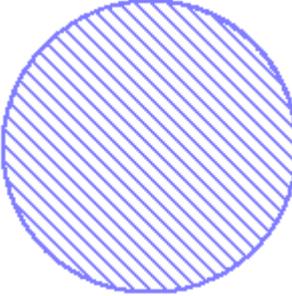
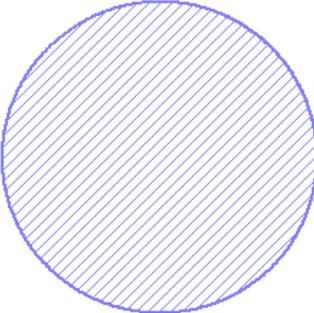
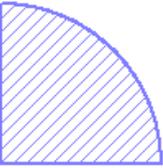
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

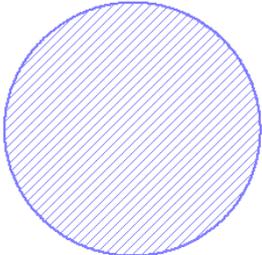
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.



DIRECTION JURIDIQUE GROUPE  
Pôle JDI

# Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

## TITRE 1<sup>er</sup>

### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II

### DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III

### DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

*SNCF Intranet Juridique*

*Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007*

## DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

**Art. 18** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

**Art. 18-1** - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

**Art. 19** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21** - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.  
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Art. 23-1** - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 23-2** - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

**Art. 24-1** - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**Art. 28** (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

*Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007*



## **SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES**

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :  
*« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».*

-----

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

- Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :
- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
  - des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

# **SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER**

## **1 - FONDEMENTS JURIDIQUES**

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
  - o interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
  - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
  - o interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
  - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

### **1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement**

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...  
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...  
Rue ...  
Ville ...  
Téléphone ...

## **1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires**

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

## **1.3 Indemnisations.**

### Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

### Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

## 2 - DEFINITION DES SERVITUDES

### 2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

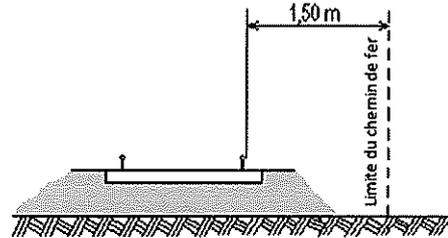


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

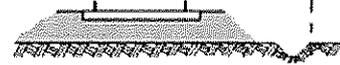


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

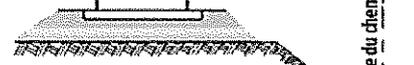


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

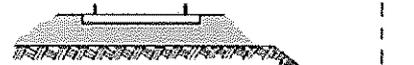


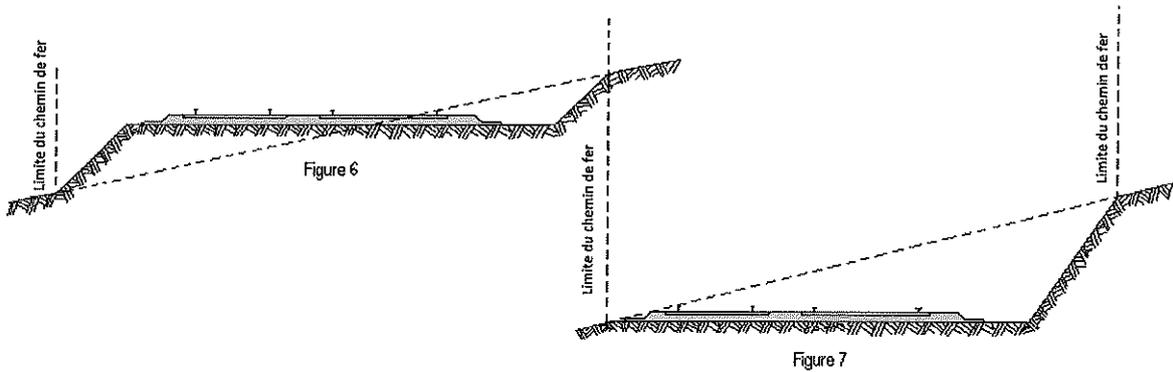
Figure 4

d) Voie en déblai :  
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

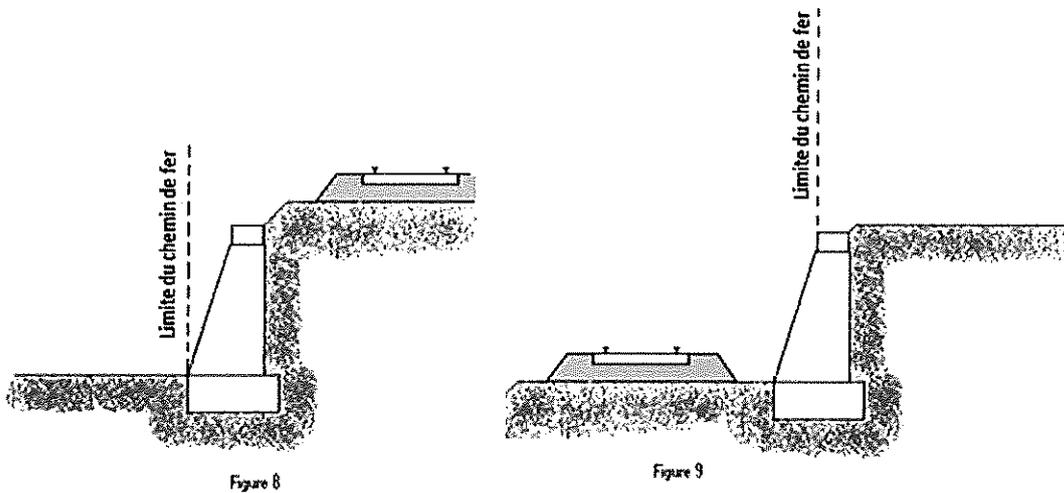


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

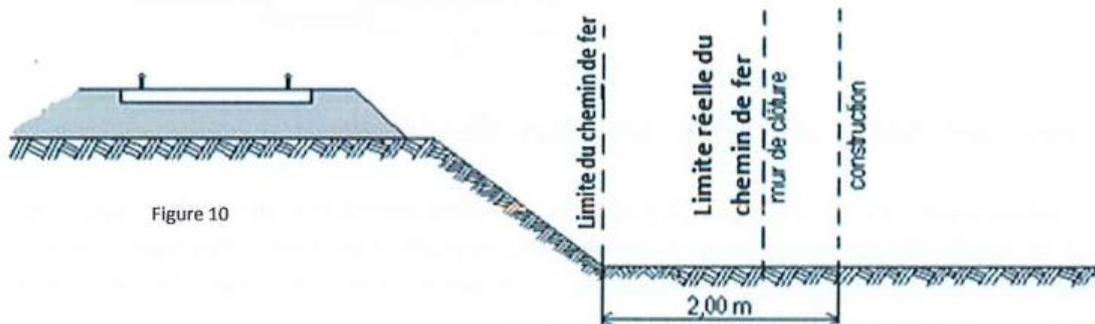
talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

## 2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

### a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

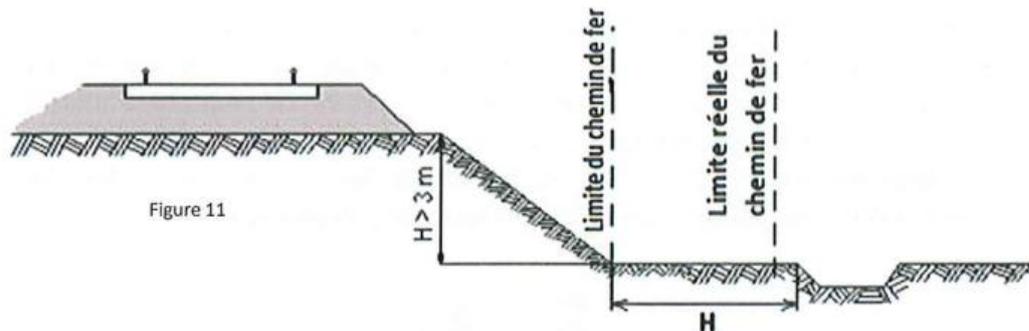
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

## b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

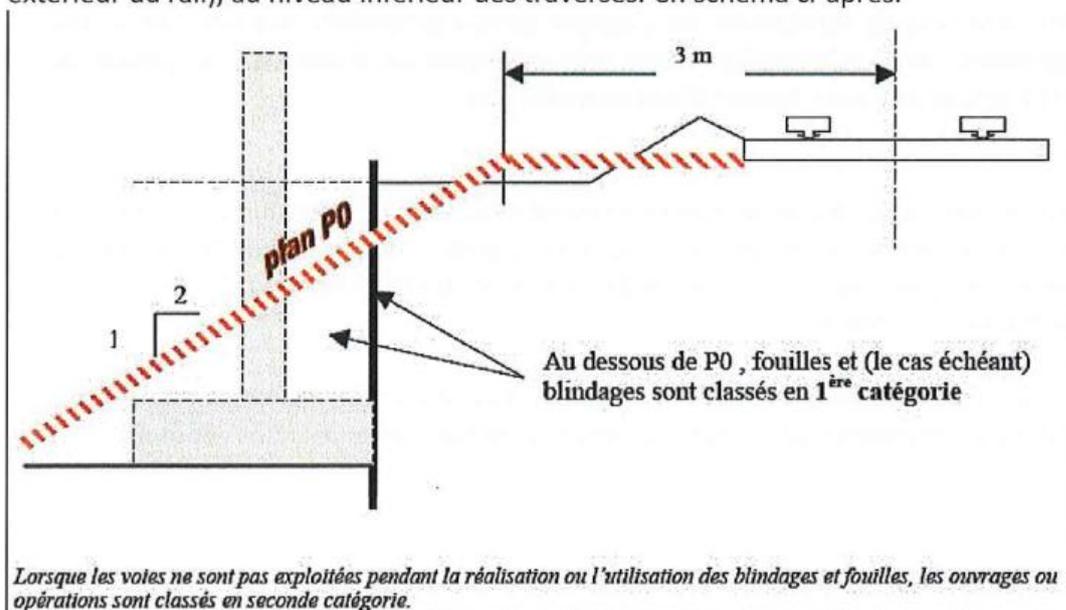
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



### Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

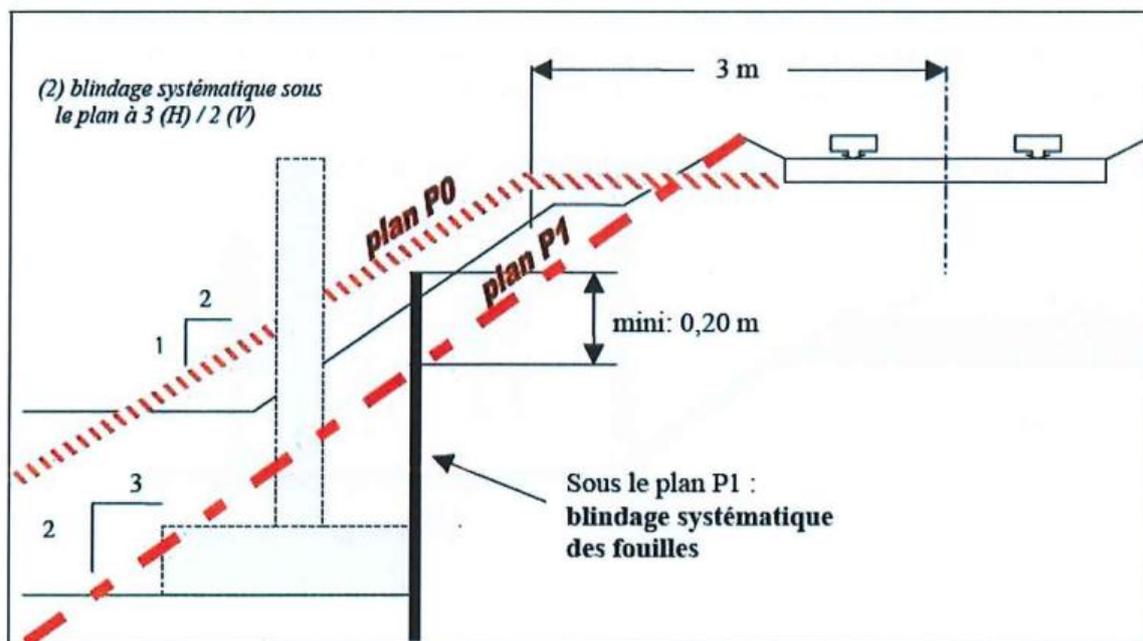
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...  
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...  
Rue ...  
Ville ...  
Téléphone ...

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

**c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)**

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

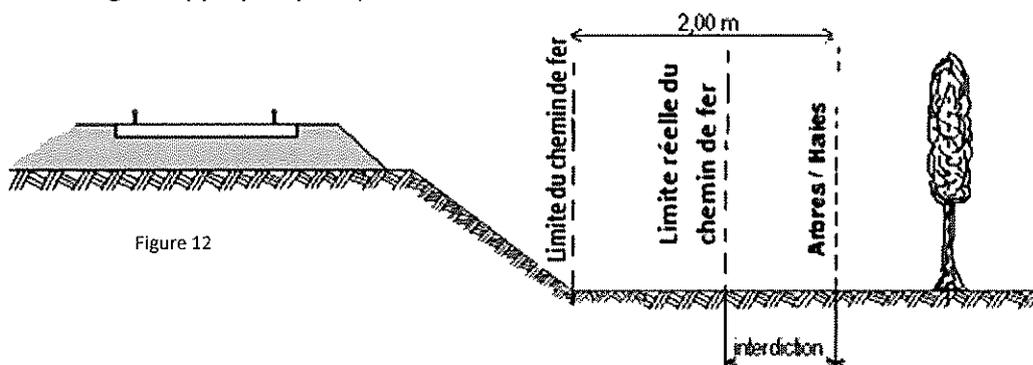


Figure 12

**d) Les débroussaillages (article L131-16 du nouveau code forestier)**

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

**e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)**

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

## AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

### 1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

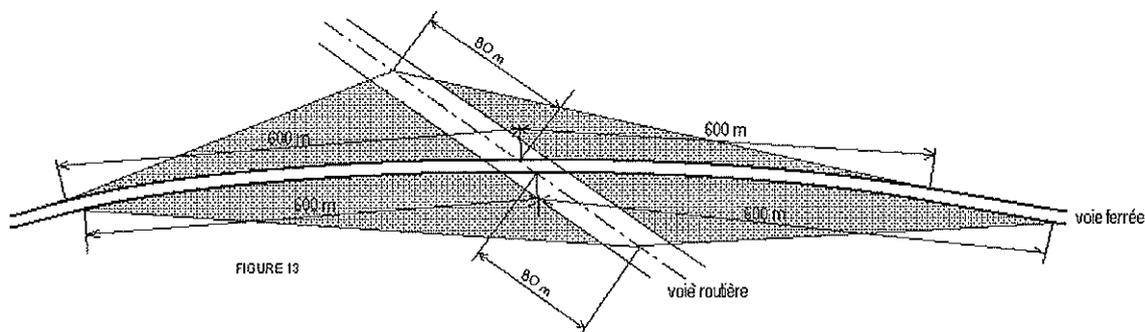
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



## **2 Servitudes en tréfonds**

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)**

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

### **2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)**

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

### **3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)**

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

*« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,*

*les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.*

*Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».*

#### **4    Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

### **PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.